

MÉDECINE LÉGALE.

LES ALIÉNÉS

DEVANT

LES CONSEILS DE GUERRE ET LES ASSISES,

SUIVI

des discours prononcés à l'assemblée constituante
en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Ouvrage utile et nécessaire aux législateurs, aux avocats, aux médecins, aux
magistrats, aux juges, aux jurés, aux membres des conseils de guerre, etc.

PAR UN ANCIEN FONDATEUR ET DIRECTEUR D'HOSPICES D'ALIÉNÉS.

50 centimes.

PRIX : 1 FR. 50.

PARIS.

GERMER-BAILLIÈRE, LIBRAIRE, 17, rue de l'École de Médecine. | GUSTAVE-THOREL, LIBRAIRE,
| Place du Panthéon, 4 (Ec. de droit).

1850

e 130 1265 FH02-261
MÉDECINE LÉGALE.

LES ALIÉNÉS

DEVANT

**LES CONSEILS DE GUERRE
ET LES ASSISES,**

SUIVI

**des discours prononcés à l'assemblée constituante
en faveur de l'abolition de la peine de mort.**

Ouvrage utile et nécessaire aux législateurs, aux avocats, aux médecins, aux
magistrats, aux juges, aux jurés, aux membres des conseils de guerre, etc.

PAR UN ANCIEN FONDATEUR ET DIRECTEUR D'HOSPICES D'ALIÉNÉS.

PRIX : 1 FR.

PARIS.

GERMER-BAILLIÈRE, LIBRAIRE, GUSTAVE-THOREL, LIBRAIRE,
17, rue de l'École de Médecine. | Place du Panthéon, 4 (Ec. de droit).

1850



TABLE DES MATIÈRES.

Quelques mots préliminaires.	
Première partie. Chapitre premier.	1
Chapitre II. Enthousiasme.	2
Chapitre III. Fanatisme.	3
Chapitre IV. Passion.	4
Chapitre V. Ivresse.	6
Chapitre VI. Sommeil et Somnambulisme.	8
Chapitre VII. Aliénations mentales.	10
Chapitre VIII. Manie.	12
Chapitre IX. Monomanie.	17
Chapitre X. Monomanie-Suicide.	20
Chapitre XI. Démence.	23
Chapitre XII. Idiotisme.	24
Chapitre XIII. Epilepsie.	25
Chapitre XIV. Folie simulée.	26
— — Comment connaître la folie.	27
Chapitre XV. Considérations générales.	29
Chapitre XVI. Fragilité humaine.	30
Deuxième partie. Discours du citoyen Coquerel, représentant du peuple.	35
Discours du citoyen Paul Rabuan, représentant du peuple.	34
Discours du citoyen de Tracy, représentant du peuple.	39
Discours du citoyen Tredern, représentant du peuple.	43
Discours du citoyen Lagrange, représentant du peuple.	43
Discours du citoyen Victor Hugo, représentant du peuple.	46
Discours du citoyen Victor Lefranc, représentant du peuple.	47
Discours du citoyen Buvignier, représentant du peuple.	50
Lettre du citoyen Charles Lucas, membre de l'Institut.	56
Décret de l'Assemblée constituante de Francfort.	57
Conclusion.	57
Cris de détresse et de douleur.	60

QUELQUES MOTS PRÉLIMINAIRES.

Depuis bien des années des voix graves et généreuses se font entendre de toute part pour demander l'abolition de la peine de mort. Quant à moi, c'est après quarante ans de travaux, de services, d'études, d'observations et d'expérience auprès et au milieu des aliénés que dans l'intérêt de ces infortunés, comme aussi dans celui de la justice, de la morale et de l'humanité, je viens joindre ma faible voix à celles qui m'ont précédé.

En parcourant les annales des tribunaux et les journaux judiciaires, tous les médecins éclairés sont, comme moi, convaincus que tous ou presque tous les malheureux que les conseils de guerre et les assises condamnent à la peine de mort, sont atteints de folie ou de monomanie intermittente, ou passagère, ou continue, avec délire occulte ou manifeste.

Pénétré de cette vérité, comment garder le silence en voyant tant d'infortunés atteints d'aliénation mentale, condamnés chaque jour à la peine de mort et livrés aux bourreaux pour consommer des assassinats juridiques?

En vérité, les victimes humaines immolées sur l'échafaud ou dans la plaine sont un reste de l'ancienne idolâtrie, un reste du paganisme, un reste du pharisaïsme. Pour l'honneur de l'humanité et de la civilisation, il est temps de les abolir. Plus d'assassinat juridique! plus d'auto-da-fé! plus d'échafaud! plus de bourreaux! — Vous êtes tous frères; aimez-vous les uns les autres, a dit Jésus-Christ.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLIRE.

Délire, *delirium*, dérivé de *de*, hors, et de *lira*, hors du sillon.
Le délire est caractérisé par la perversion d'une ou plusieurs

facultés intellectuelles ou affectives, et se manifeste tantôt par les paroles, tantôt dans les actions ou les simples gestes.

Le délire, dans quelques individus, ne se manifeste que dans leurs rapports avec les objets extérieurs; chez d'autres, il existe dans les pensées même.

Le délire peut être général, et porter sur tous les objets; il peut être partiel et consister dans une seule erreur; il peut être doux ou paisible, furieux ou frénétique.

Au surplus, voici, sur ce sujet, notre propre pensée: Il y a ordinairement, dans le délire un agent secret et invisible, quelque chose qui est au-dessus des causes naturelles, qui survient et opère dans le délire des maladies aiguës, comme dans l'ivresse, les passions fortes et violentes, le fanatisme et les affections mentales aiguës et chroniques. De nombreuses observations attestent que, dans toute espèce de délire, il se présente, parfois, des phénomènes extraordinaires qui ne peuvent s'expliquer par les causes naturelles. Des malades s'expriment avec une éloquence inhabituelle et surhumaine, soit en prose, soit en vers, même en des langues qui leur sont étrangères, qu'ils n'ont point apprises, et qu'ils n'ont jamais entendu parler; ils découvrent des choses cachées et prédisent quelquefois l'avenir, comme les pythonisses des siècles antiques, et maintenant les somnambules magnétiques.

Le délire plus ou moins complet, continu ou passager, intermittent ou rémittent, calme ou furieux, occulte ou manifeste, exclut ou modifie la responsabilité des actes.

CHAPITRE II.

ENTHOUSIASME.

Enthousiasme, dérivé du grec *en*, en, et *Théos*, Dieu.

L'enthousiasme est un mouvement extraordinaire d'esprit, un transport surnaturel qui s'empare de l'âme, la maîtrise et l'élève au-dessus de sa situation naturelle: c'est un état anormal. L'enthousiasme, parvenu à son dernier degré, devient fanatisme.

Les faux prophètes, les devins du paganisme, se croyaient divinement inspirés. Il en est encore de même des devins modernes, chez les peuples sauvages et chez les idolâtres des Indes, et ailleurs.

Cependant, on peut distinguer l'enthousiasme religieux, et l'enthousiasme politique.

Sous le rapport religieux, les anciens prophètes, les apôtres et les martyrs font une classe à part.

Sous le rapport politique, on peut dire que Junius Brutus, Mutius Scævola, Marcus Brutus, Caton d'Utique chez les anciens, et Robespierre, Marat, les Girondins et autres chez les modernes, furent dominés par l'enthousiasme politique et républicain.

Les personnes qui éprouvent des transports d'enthousiasme sont, à divers degrés, privées de liberté morale. Condamner des enthousiastes à la peine de mort pour faits politiques ou religieux, c'est injuste et odieux; et je ne crains pas de dire que ceux qui les condamnent, ou les font condamner, se rendent coupables d'assassinats juridiques.

CHAPITRE III.

FANATISME.

Fanatisme, dérivé du mot *fanum*, temple, lieu sacré.

Dans l'antiquité payenne, on appelait *fanatiques* les personnes consacrées au service des temples; c'était ordinairement des devins qui rendaient des oracles.

On entend maintenant par *fanatiques* les personnes qui se croient inspirées de Dieu dans tout ce qu'elles font par zèle de religion et par *fanatisme*, le zèle aveugle pour la religion, ou une passion capable de faire commettre des crimes par motifs de religion.

On peut distinguer le *fanatisme religieux*, qui est accompagné de visions, d'hallucinations, d'inspirations manifestes, de somnambulisme, d'extase, et le *fanatisme politique*, qui opère ordinairement d'une manière occulte.

Le fanatisme en général est un genre de folie caractérisé par un délire partiel qui prive de leur libre arbitre ou liberté morale, les personnes qui en sont affectées.

Jean Chatel, Ravailiac, Jacques Clément croyaient servir la religion en poignardant des rois qui vivaient dans le crime et la débauche, et qu'ils considéraient comme hérétiques: c'était le fanatisme religieux, Charlotte Corday croyait servir le parti des Girondins en poignardant Marat: c'était le fanatisme politique. Les uns et les autres, dominés par le fanatisme, étaient privés de leur libre arbitre; ils étaient fous, aliénés. — Ils se dévouèrent à une mort certaine, à des supplices épouvantables,

croisant faire des actions méritoires. Donc, ils étaient excusables et dignes de pitié. Leur condamnation et leur exécution furent des assassinats juridiques. Il fallait les guérir et non pas les tuer horriblement.

Jean Chatel, jeune homme de dix-neuf ans, fils d'un marchand drapier de Paris, élève des Jésuites et fanatisé par eux, crut expier ses péchés en tuant le roi Henri IV, prince débauché et considéré comme hérétique. Il consulta le père Guéret, son professeur, et, trois jours après, il porta à Henri IV un coup de couteau qui lui fendit la lèvre supérieure et lui brisa une dent. Arrêté immédiatement, il fut traduit devant le parlement de Paris pour y être jugé. Cet infortuné, quoique atteint de fanatisme et de folie bien complète et bien évidente, fut condamné à mourir par un supplice atroce et épouvantable, et son père, par cela seul qu'il était son père, fut condamné à un bannissement perpétuel et à voir sa maison rasée, et élever à sa place une colonne où serait gravée, en gros caractères, la sentence de son malheureux fils.

En vertu de cet arrêt du parlement, rendu en robes rouges et en grande solennité, l'infortuné Jean Chatel fut conduit par les soldats et les bourreaux sur la place de Notre-Dame : il était complètement nu, et malgré le froid intense qu'il faisait alors, il écouta sans frissonner la lecture de son horrible sentence. Ensuite, les bourreaux lui tenaillèrent les chairs et quatre chevaux lui déchirèrent et lui arrachèrent les membres. L'infortuné aliéné mourut sans pousser le moindre cri, sans proférer la moindre plainte, dans la ferme croyance que par son action et par son supplice, il expiait tous ses péchés.

Le père Guignard, jésuite, impliqué dans le procès et qui n'était pas fou, fut condamné simplement à la peine de mort, comme coupable du crime de lèse-majesté, et fut pendu en place de Grève.

Un pareil arrêt du parlement de Paris, rendu en robes rouges, en grande solennité, par de graves magistrats, est, sans doute, lui-même la condamnation de la peine de mort, et en proclame lui-même par son absurdité et son atrocité, l'abolition complète en toute matière pénale.

CHAPITRE IV.

PASSION.

« La passion aveugle, dit M. Sédillot (1); elle entraîne et

(1) *Manuel complet de médecine légale.*

égare : voilà une vérité reconnue; mais peut-elle servir d'excuse à des actes coupables? C'est une question résolue diversement par la physiologie et la morale. On peut dire de cet état de l'âme ce que quelques-uns ont dit de l'ivresse. Comme c'est un fait volontaire et reprehensible, il ne peut constituer une excuse légale. Toutefois, il faut distinguer la passion à laquelle on s'abandonne, ou que l'on pourrait repousser, de celle qui nous saisit et nous maîtrise d'une manière subite et imprévue, en attaquant nos sentiments les plus profonds d'honneur, de confiance et d'amour. C'est ainsi que la loi défend la recherche du meurtre lorsqu'il est commis par l'époux qui surprend sa femme en adultère, et qu'une tentative d'outrage à la pudeur excuse le crime de castration. Mais n'est-il pas d'autres cas où le jury, s'appuyant sur l'exemple que lui donne la loi, pourrait trouver dans la passion des circonstances au moins atténuantes? C'était l'opinion de Bellard. « Il est des fous, dit-il, que la nature a condamnés à la perte éternelle de la raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément, par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée, et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques heures ou pour quelques jours, est aussi complètement fou pendant son action éphémère que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Cela reconnu, ce serait suprême injustice de juger et surtout de condamner l'un et l'autre de ces insensés pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de la raison. Vainement on dirait que lorsqu'il a été été commis un crime ou un délit, ce crime ou ce délit doit être puni. Lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, l'enfermer, c'est justice et précaution; l'envoyer à l'échafaud, ce serait cruauté. Si dans l'instant où Legras a tué la femme Lefèvre, il était tellement dominé par sa jalousie qu'il lui fût impossible de savoir ce qu'il faisait et de se laisser guider par la raison, il est impossible aussi de le condamner à mort. »

Certes, le sentiment de Bellard est parfaitement fondé en raison et en justice. Il est sans doute que la passion portée à un certain degré d'exaltation, se trouve transformée en folie, en délire monomaniaque; il est sans doute que celui qui est dominé par sa passion perd l'usage de sa raison et de son libre-arbitre, et que dès-lors il n'est plus responsable de ses actes; que celui dont le désespoir ou quelque autre passion tourne la tête pour quelques heures est aussi complètement fou pendant son action éphémère que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Oui, tout cela étant reconnu, ce serait suprême in-

justice de condamner à la peine de mort l'un ou l'autre de ces insensés pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de la raison. Oui, vainement dirait-on que lorsqu'il a été commis un crime ou délit, ce crime ou ce délit doit être puni; mais si c'est un maniaque qui l'a commis, enfermez-le, et ne l'envoyez pas à l'échafaud. En tout cela Bellard est dans le vrai; mais comme il sera éternellement impossible aux juges et aux jurés de connaître ce qui se passait dans l'âme d'un accusé au moment où il a commis le meurtre ou l'assassinat qu'on lui impute, toute application de la peine de mort est téméraire et exorbitante et doit être effacée de nos codes.

CHAPITRE V.

IVRESSE.

« L'homme sous l'influence des boissons spiritueuses, dit M. Sédillot, perd la raison et le jugement, s'empporte avec violence contre les moindres obstacles, ne connaît ni frein, ni bornes; et lorsqu'il est revenu de cet état passager, il ne conserve aucun souvenir des actions qu'il a pu commettre: il est cependant une foule de différences, selon les degrés de l'ivresse et des conditions individuelles. Dans le plus haut degré, il y a *coma*, abolition complète des sens, tandis que dans les premiers moments il n'y a eu qu'une exaltation plus ou moins vive.

» C'est dans ces deux intervalles que la raison égarée conduit à des actes que l'on réprouverait de sang-froid. Quelques individus perdent tout souvenir, comme nous l'avons dit, tandis que d'autres se rappellent quelques circonstances et ont les idées confuses qui suivent ordinairement les rêves.

» Certainement, l'homme ivre ne jouit pas de son jugement, et, sous ce rapport, ne devrait pas être responsable de ses actes; mais comme l'ivresse est en fait, volontaire et répréhensible, elle ne peut jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir. (Jugement de la cour de cassation.)

» En serait-il de même si cet état avait été produit accidentellement par les vapeurs alcooliques d'une cuve en fermentation, ou qu'il fût démontré que des scélérats eussent employé secrètement, pour rendre accessible à la séduction, ou pousser au crime, un individu qui s'y fût refusé de sang-froid? Evidemment l'on admettrait alors des circonstances atténuantes.

» L'ivresse et la passion qui y conduit sont souvent un signe

de folie commençante, comme l'ont indiqué M. Esquirol et les autres médecins allemands qui ont fait mention d'un genre d'aliénation particulier qu'ils nomment *dypsomanie*, et qui est caractérisé par un désir irrésistible de faire abus d'eau-de-vie ou de liqueurs fortes, désir qui porte le malade aux plus horribles excès lorsqu'il est contrarié.»

L'ivresse est une folie artificielle produite par une cause naturelle et transitoire.

Il est diverses substances, soit liquides, soit solides, qui produisent l'ivresse, comme le vin, l'eau-de-vie, l'opium, la fumée de tabac et un grand nombre d'autres.

Cependant la cause naturelle de l'ivresse ne saurait produire que la stupidité: mais très souvent il arrive qu'une cause occulte qu'on dirait étrangère et surnaturelle survient et y apporte une certaine malignité qui est inhérente à sa nature. C'est à cette cause qu'on croit ne jamais manquer d'arriver partout où il y a désordre, qu'il faut attribuer les blasphèmes, les obscénités, les violences, les insultes, les rixes et les meurtres qui sont fréquemment les suites funestes de l'ivresse.

L'ivresse, comme la folie et toutes les maladies qui attaquent la raison, se présente sous des formes diverses et à des degrés différents, selon le tempérament, l'idiosyncrasie et le caractère moral de l'individu qui en est affecté, selon les différences du climat et de température atmosphérique où il se trouve placé, et la dose et la qualité des liqueurs ou des substances enivrantes ingérées dans son estomac, ou infiltrées dans les autres parties du corps par les vaisseaux absorbants, des passions qui le dominent, des circonstances qui l'entourent, etc. Il arrive même quelquefois dans certains individus, que l'ivresse existe intérieurement, sans aucun signe à l'extérieur.

L'ivresse produite par la bière rend l'homme *stupid*; celle que produit le vin le porte à la gaieté et aux bouffonneries; l'ivresse qui provient de l'alcool ou eau-de-vie, et des liqueurs fortes et alcooliques, est ordinairement accompagnée de fureur.

Il est des individus auxquels une dose très minime de substance enivrante fait perdre complètement la raison et la liberté morale, et d'autres auxquels une très forte dose suffit à peine pour produire le même résultat.

Il en est cependant qui ont une telle antipathie pour le vin, qu'ils ne sauraient la surmonter pour en user. On rencontre particulièrement dans les pays de vignobles, des personnes qui ont dépassé l'âge de quatre-vingt-dix ans sans avoir bu une goutte de vin. Dans les pays du nord, au contraire, où le vin est fort cher, il se rencontre, disent les médecins allemands, des

individus qu'une passion insurmontable porte à s'enivrer journellement avec du vin ou des liqueurs alcooliques. Heureusement pour eux-mêmes et pour les autres, que le froid et l'humidité du climat, et la différence des tempéraments en modifient les effets.

De l'ivresse commençante à l'ivresse complète, il y a des degrés, des différences dans le libre arbitre de l'homme, qui l'excusent plus ou moins dans les crimes ou délits dans lesquels il serait tombé, et il est sans doute que Dieu seul peut en faire une juste appréciation.

Enfin, toutes ces différences et les diverses circonstances que nous venons d'analyser, et qui excusent plus ou moins les individus traduits devant les tribunaux, et plus particulièrement devant les conseils de guerre, doivent décider la conscience des jurés, des juges et des membres des conseils de guerre, à repousser soigneusement l'application de la peine de mort, qui est irréparable, et à demander instamment pour l'honneur de la justice et de l'humanité, qu'elle soit effacée de nos codes ; car je suis convaincu qu'un grand nombre d'individus, et surtout de malheureux soldats que l'ivresse a surpris et trompés, sont journellement victimes de nos mauvaises lois. *L'homme ivre* ne jouissant pas de son jugement, dit M. Sédillot, ne devrait pas être responsable de ses actes.

CHAPITRE VI.

SOMMEIL ET SOMNAMBULISME.

Sommeil, *somnus*, repos des organes et des mouvements volontaires. — Somnambule, *somnambulus* de *somnus* sommeil, et de *ambulare*, marcher ; qui marche en dormant, qui est atteint de *somnambulisme*.

Le sommeil, pendant sa durée, produit comme le délire complet, comme la catalepsie, la léthargie, la suspension des facultés intellectuelles et du jugement.

Le sommeil est naturel ou non naturel. Le sommeil naturel est limité et semble soumis à la volonté ; il disparaît facilement aux moindres impressions qui se portent sur les organes. — Le sommeil non naturel résiste aux impressions extérieures, rend le corps insensible, l'action de l'âme sur les organes n'existe plus ; un coup de pistolet tiré à côté de l'oreille ne réveille pas ;

l'application du moxa, l'amputation d'un membre n'ont pas plus de résultat : on peut violer, mutiler le corps, sans que l'âme en prenne connaissance. C'est la catalepsie, la léthargie, le somnambulisme.

Le somnambulisme, soit qu'il provienne de l'ivresse, soit que la cause soit spontanée, ou l'effet d'une opération connue d'abord sous le nom de maléfice somnifère, déguisée maintenant sous celui de magnétisme animal, ou vital, ou humain, ou thérapeutique, est toujours une affection de même nature que l'on ne peut expliquer que par les causes surnaturelles.

« Quoique l'histoire du somnambulisme soit encore fort incomplète, dit M. Sédillot, on admet généralement que les individus qui en sont atteints sont capables d'agir comme s'ils étaient à l'état de veille, et même de terminer des travaux minutieux qui exigent une forte contention intellectuelle, sans que les sens soient aucunement éveillés ; cette proposition, toutefois, n'est pas à l'abri du doute, ce qui rend incertaine l'épreuve proposée par Fodéré, qui veut que l'on déclare faux somnambule, celui qui se détournerait d'un obstacle opposé à sa marche. Ce qui est constant, c'est que ceux qui présentent cet état ne se rappellent pas leurs actions, ou qu'ils ne conservent qu'un souvenir confus semblable à celui d'un rêve. Brillat-Savarin a cité dans sa *Physiologie du goût*, un exemple curieux de somnambulisme qui lui fut raconté par un témoin oculaire qui était prier : « Un soir, dit celui-ci, que j'avais travaillé dans ma chambre plus tard que de coutume, je vis entrer un religieux sujet au somnambulisme, dont les traits étaient contractés et les yeux ouverts, mais ternes. Il tenait un grand couteau à la main, et l'éclat de deux lampes qui brûlaient ne parut faire aucune impression sur lui. Il s'avança directement vers mon lit, eut l'air de s'assurer que j'y étais, et y donna trois coups de couteau qui le percèrent profondément.

« Après cette action, sa figure se détendit ; il parut satisfait et se retira. Le lendemain, l'ayant fait appeler, je lui demandai ce qu'il avait fait la nuit précédente. Il m'avoua qu'au milieu d'un rêve, il m'avait cru l'assassin de sa mère, et que l'ayant vue lui demander vengeance, il avait couru me poignarder. Peu de temps après, il s'était réveillé en sueur et avait remercié le ciel de n'avoir fait qu'un songe. » Brillat-Savarin termine en décidant la question de culpabilité. Si dans cette circonstance, le prier eût été tué, le moine somnambule n'eût pas été puni, parce que c'eût été de sa part un meurtre involontaire. »

Cependant, supposé que le prier se fût rencontré endormi

dans son lit, et y eût été poignardé par le moine somnambule, il n'est pas douteux qu'aux cris qu'aurait poussés le prier, et aux efforts qu'il aurait faits pour se soustraire aux coups de couteau qui lui étaient portés, des voisins seraient accourus, et le somnambule enfin réveillé, aurait été surpris le couteau sanglant à la main; dans l'état actuel de notre législation, il est probable qu'il eût été condamné à la peine de mort; car comment aurait-il pu fournir la preuve qu'au moment où il avait commis le meurtre, il se trouvait dans l'état de somnambulisme, surtout s'il en était à la première attaque?

Au surplus, Fodéré est dans l'erreur lorsqu'il dit que le somnambule qui se détournerait d'un obstacle qui s'opposerait à sa marche serait faux somnambule.

Hoffbaër raconte qu'un homme se réveillant en sursaut au milieu de la nuit, croit voir s'avancer vers lui un fantôme, demande qui va là, et n'obtenant pas de réponse, il saisit sa hache et en frappe à mort le prétendu fantôme, qui n'était autre que sa femme.

« Un crime commis par un individu dans un état de somnambulisme, dit le docteur Georget, ne pourrait être considéré comme une action volontaire. Mais comment s'assurer de l'existence de ce singulier état? *Ce serait, je crois, impossible.* Les antécédents ne pourraient fournir que quelques renseignements insuffisants.

« Le cas serait fort embarrassant, surtout s'il y avait des motifs probables qui expliquassent naturellement l'action criminelle (1). »

Tout ce qui précède prouve combien la peine de mort inscrite dans nos codes et dans nos lois est téméraire, injuste et atroce.

CHAPITRE VII. ALIÉNATIONS MENTALES.

Aliénation mentale, *mentis alienatio*, terme générique qui exprime les diverses aberrations de l'entendement, qui ne dépendent d'aucune autre affection, qu'on nomme, par ce motif, essentielles ou primitives.

Le Code pénal, article 64, porte : « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était dans un état de démence au temps de l'action,* »

« Déterminer quelles sont les affections mentales, caracté-

(1) GEORGET, *Considérations médico-légales sur la liberté morale.* 4^e vol. in-8.

sées par le terme *démence*, employé dans la loi, dit M. Sédillot, est d'une difficulté aussi grande en jurisprudence qu'en médecine légale.

Le terme général de démence, ou plutôt d'affections mentales, doit comprendre trois classes distinctes de maladies :

1^o Celles où l'être a perdu la conscience de lui-même ou de ses actes;

2^o Celles où il est, pour ainsi dire, en dehors de l'humanité, dont il n'offre pas tous les principaux caractères, comme l'idiot et l'homme en démence;

3^o Celles, enfin, où quelques motifs, acquérant un pouvoir extraordinaire fort au-dessus de celui que leur assigne la raison universelle, détruisent l'antagonisme naturel, faussent ainsi le jugement, et peuvent quelquefois entraîner totalement l'individu. »

En vérité, les hommes de loi qui, sous l'empire d'un despote sanguinaire, composèrent le Code criminel qui pèse sur la France et sur l'humanité, en copiant les lois barbares et tyranniques de l'ancien paganisme, se trouvant dans une ignorance complète relativement aux aberrations de l'entendement, employèrent le mot *démence* au lieu de *folie* ou d'*aliénation mentale*, et se mirent ainsi en désaccord avec la science, la justice et la raison.

Aussi, comme le fait observer judicieusement M. Sédillot, l'application de la loi devient d'autant plus difficile, que l'expression dont elle se sert ne semble applicable qu'à une seule des nombreuses variétés de la folie ou aliénation mentale; car on compte parmi ces variétés, outre la démence accidentelle ou sénile, la manie, la folie puerpérale, la monomanie orgueilleuse (1), la typhémanie, l'exotomanie, la pyromanie, la misanthropie, la monomanie nostalgique, hypocondriaque, suicide, homicide, incendiaire, raisonnante, etc.; l'idiotisme, le crétinisme, l'hystérie et autres.

La convention nationale, dans sa séance du 9 brumaire an IV, après avoir entendu sa commission des onze, avait rendu le décret suivant : *A dater de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République française.*

Le représentant Chénier fut un des plus éloquents défenseurs de cette sainte cause. — « Au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, disait-il, brisons les échafauds, pour que nous ne voyions pas encore les passions les

(1) Les individus qui sont affectés de cette monomanie se disent empereur, roi, prince, duc, comte, marquis, et se couvrent de décorations.

relever, et y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie. »

CHAPITRE VIII.

MANIE.

Manie de *mania*, fureur, espèce d'aliénation mentale, caractérisée, soit par le trouble d'une ou de plusieurs fonctions de l'entendement, soit par une impulsion aveugle à des actes de fureur.

Le trouble des fonctions de l'entendement est le caractère le plus remarquable de la manie ; il donne lieu à des émotions bizarres, gaies ou tristes, extravagantes ou furieuses ; les gestes et les paroles semblent se succéder automatiquement ; ils ne sont pas en harmonie avec les circonstances où se trouve le maniaque. Chez d'autres sujets, la succession des idées est assez naturelle, et la conversation paraît sensée ; mais par intervalles, il se manifeste une impulsion aveugle à une sorte de fureur dans laquelle les malades frappent, déchirent ou brisent tout ce qu'ils rencontrent.

Les affections morales sont presque toujours perverties ; souvent même les maniaques offrent une férocité sanguinaire qui se porte contre les objets naturels de leur amour, et quelquefois contre eux-mêmes.

Plusieurs ont des visions fantastiques, des hallucinations, une sorte d'exaltation dans leurs facultés intellectuelles qui donne à leur langage une force, une élégance qui lui étaient étrangères.

Leur physionomie et leur habitude extérieure ont ordinairement quelque chose d'extraordinaire. Ils lèvent les yeux vers le ciel ou les fixent vers la terre, parlent à voix basse, marchent et s'arrêtent alternativement, quelquefois avec un air de recueillement ou d'admiration.

Leur appétit est souvent vorace ; ils supportent quelquefois des abstinences longues et extraordinaires ; leur pouls est naturel. Quelques-uns éprouvent une excitation habituelle des organes génitaux.

A des intervalles plus ou moins éloignés, il survient des paroxysmes dans lesquels le visage est rouge, les yeux égarés, la physionomie menaçante ; le malade pousse des cris ; sa voix et ses gestes expriment une fureur aveugle ; le pouls s'accélère, la chaleur s'élève. Ces paroxysmes ont lieu spontanément, ou sont provoqués par des contrariétés, des écarts de régime, l'élévation ou l'abaissement considérable de la température ; ils sont quelquefois annoncés par une inquiétude vague, l'insomnie, un resserrement épigastrique ; ils durent quelques heures, plusieurs jours ; ils peuvent se produire avec une sorte de régularité.

La manie se termine quelquefois par la guérison, ou reste stationnaire ; plus souvent elle se change en démence et finit par l'idiotisme.

Quelques maniaques mettent eux-mêmes un terme à leur vie et à leurs maux, soit d'une manière violente, soit en refusant avec opiniâtreté de prendre des aliments. Ceux qui guérissent éprouvent facilement des rechutes.

« Depuis que l'on s'est occupé avec plus de soin des diverses lésions de l'entendement, dit M. Sédillot, on en a reconnu quelques-unes qui n'avaient pas encore été étudiées. C'est ainsi que l'histoire de la monomanie avec penchant irrésistible appartient tout entière à ces derniers temps, et qu'elle sert à expliquer *ces crimes sans but, sans résultats*, qui semblaient échapper dans leurs causes à la sagacité des hommes.

« La folie est un véritable Protée ; elle se présente avec mille physionomies, mille variétés ; mais elle paraît toujours dépendre

de ce que certaines idées sont momentanément ou toujours exagérées : elles passent aux yeux du malade pour des vérités démontrées, et elles lui servent à régler ses jugements et sa conduite. Vouloir démontrer à un fou qu'il est dans l'erreur, c'est tenter l'impossible ; il a de trop bons motifs pour se rendre à vos raisonnements, et s'il vient à guérir, il vous expliquera très bien les causes de son entêtement ; car tous ses actes, même les plus ridicules, avaient leurs motifs.

« Ces remarques s'appliquent aux individus qui croient avoir changé d'état et de position. Les uns sont transformés en animaux, en plantes et en arbres ; ils ont une tête de bois ; ils sont de verre et craignent de se briser. Un homme se croit transformé en femme ; un autre en Dieu ; s'il le voulait, il changerait le monde, renouvellerait le déluge, etc. A l'exception de ces aberrations, le jugement est sain ; ils causent et raisonnent fort bien, se plaignent quelquefois de la détention qu'on leur fait subir ; puis à une question qui a rapport à leur folie, ils vous débitent mille extravagances.

« D'autres s'imaginent qu'ils ont perdu leur fortune, ou quelqu'un qui leur était cher ; ils sont avilis, méprisés de tout le monde ; leur vie leur est à charge ; ils sont tristes et recherchent la solitude ; ceux-là, au contraire, ont acquis d'immenses richesses ; ils ont un génie supérieur ; ils vont découvrir des vérités inconnues qui changeront tout ce qui est établi et régèneront la société. On a vu de semblables fous vouloir démontrer des faits impossibles, comme le mouvement perpétuel, la quadrature du cercle, et entreprendre des travaux étonnants de patience et de sagacité. Quelques-uns sont sujets à des mouvements de fureur ; ils sont agités et se porteraient à de funestes excès s'ils n'étaient contenus. Leur colère contre ce qui les entoure est fondée sur des illusions des sens. On est étonné de la facilité avec laquelle ils supportent le froid le plus intense, des insomnies très longues, quelquefois la douleur, sans qu'ils paraissent en être aucunement affectés.

Une espèce de manie que l'on a nommée *délirante*, consiste dans des actes de déraison, et quelquefois de fureur, qu'exécutent les hommes qui semblent avoir conservé leur jugement dans toute son intégrité. Lorsqu'on leur reproche les actions qu'ils ont commises, ils savent toujours en donner une explication spécieuse et jugent très bien de leurs conséquences.

« Un jurisconsulte qui était dans cet état, croit qu'il obtiendra par la violence la liberté de sortir de la maison d'aliénés dans laquelle il était renfermé : il cache une hûche sous ses vêtements et demande à parler au directeur. Introduit près de

lui, il ferme la porte et se dispose à le frapper. Heureusement qu'il était le plus faible. Il se laisse alors tranquillement reconduire, et répond à ceux qui lui reprochaient son dessein : « Eh bien, quand je l'aurais tué, il n'en aurait été que ça, puisque l'on dit que je suis fou. » L'on voit qu'il appréciait parfaitement les conséquences de ses actes, et toutefois, son dessein même prouvait sa folie.

Dans le monde, on croit assez généralement, — et c'est une erreur homicide et déplorable, — qu'un meurtre, un assassinat commis avec *préméditation*, ne peut jamais être le résultat de la folie ; que l'individu atteint de folie ne peut *préméditer*.

Cependant, c'est une vérité incontestable, puisqu'elle est appuyée sur l'observation et l'expérience que l'individu atteint de folie prend quelquefois plus de mesures et de précautions dans la perpétration de ses actes, soit pour les accomplir plus sûrement, soit pour échapper aux poursuites qu'il prévoit qu'on dirigera contre lui, après leur accomplissement, qu'une personne qui jouirait de l'intégrité de sa raison ; qu'il y joindra même par fois une malice, une méchanceté, une férocité *sur-humaine*, et qu'alors le magistrat chargé du ministère public, de s'écrier que c'est un monstre, un canibale, un antropophage, un tigre dont il faut délivrer la terre ; qu'il n'y a aucune circonstance atténuante, — et le public, l'auditoire trompé et ignorant, de crier vengeance ! — et les jurés de la déclarer coupable, — et les juges de prononcer une condamnation à la peine de mort (1) ; — et tout cela contre qui ? — Contre un malheureux atteint d'idiotisme ! contre un infortuné dont la raison est depuis longtemps aliénée, — contre un fou, un idiot digne de la pitié et de la compassion de tous... contre un fou dont la malice, la méchanceté, la férocité indépendantes de sa volonté, sont pour tout médecin éclairé, des preuves évidentes et incontestables de folie et de monomanie homicide, d'érotomanie, de lypémanie.

Je crois, comme M. Sédillot, que la folie est un véritable Protée, et qu'elle se présente avec mille physionomies, mille variétés. J'ajoute qu'elle est tantôt manifeste, tantôt continue, tantôt intermittente, tantôt passagère, tantôt tranquille, tantôt turbulente, tantôt bénigne, et tantôt méchante et furieuse, tantôt triste et larmoyante, tantôt gaie et riante, tantôt raisonnable et tantôt délirante, etc., etc. Comment donc les jurés, les juges et les membres des conseils de guerre, pourraient-ils connaître s'il y a folie ou non dans les accusés sur le sort des-

(1) Voyez le procès de Léger, à Versailles.

quels ils ont à prononcer ? Comment donc pourraient-ils connaître et apprécier le degré de liberté morale, ou la privation complète du libre arbitre dans les accusés, au moment où ils ont commis les actes répréhensibles pour lesquels ils sont poursuivis ? N'est-ce pas là des secrets qu'il appartient à Dieu seul de connaître, lui qui est le seul juge souverain des vivants et des morts ?

Oui, après une étude approfondie de la folie et une expérience de quarante années auprès des pauvres aliénés, je crois pouvoir affirmer qu'il sera éternellement impossible aux médecins, aux législateurs, aux juges, aux jurés et aux conseils de guerre de pénétrer dans ces mystères. Il est donc positif, par la considération de ce seul fait, que toute condamnation à la peine de mort devient impie, téméraire, injuste et barbare, et que cette peine, pour l'honneur de l'humanité, doit être effacée dans les codes et les lois des nations civilisées. Le sang des malheureux aliénés versé injustement sur les échafauds ou fusillés dans la plaine ne peut porter bonheur.

Le docteur Georget prouve (1) que sur cinq malheureux condamnés à la peine de mort, le premier par les assises de Versailles et les quatre autres par les assises de Paris dans l'intervalle de deux années, et rougirent l'échafaud de leur sang, trois étaient complètement aliénés, savoir Lecouffe, Léger et Papavoine, et que les deux autres, Feldtmann et Jean Pierre, l'étaient aussi, mais à un moindre degré.

Nous terminerons ce chapitre par ces paroles prononcées par un ancien magistrat, ami de l'humanité :

« Mais si par quelque fatalité, dit-il, l'innocent est condamné, s'il est diffamé, s'il est tué, poussons des gémissements qui rétentissent dans la société tout entière. Ne cessons point de montrer le cadavre à tous les siècles ; que cette plaie de l'humanité reste toujours sanglante, et quand la honte voudra la cacher, quand l'oubli voudra la fermer, faisons-la saigner encore et saignons à loisir, de son sang les hommes ou plutôt les lois qui permirent ces attentats. » (SERVAN. Ses œuvres, tom. 2.)

(1) Examen médical des procès criminels de Léger, Feldmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine. 1 vol. in-8°. Paris, 1825.

CHAPITRE IX.

MONOMANIE.

Monomanie, de *monomania*, fureur ; délire sur un seul point. Une passion forte, telle que l'amour, la haine, l'ambition, l'avarice, le fanatisme religieux ou politique, un chagrin profond, en sont les causes les plus ordinaires.

La monomanie présente pour principal symptôme la concentration de toutes les pensées sur un seul point ; une seule idée semble absorber toutes les facultés de l'intelligence. Si l'on parvient momentanément à distraire le monomane de cette idée, il raisonne parfaitement bien sur les autres choses ; mais cet intervalle de raison est généralement court. Le monomane a souvent des visions fantastiques ; il a l'air préoccupé, sa contenance est extraordinaire ; il est habituellement triste, taciturne ; il a quelquefois néanmoins des saillies passagères, d'une gaieté convulsive.

Du reste, cette affection se présente sous des formes aussi nombreuses et aussi variées que l'idée prédominante qui y donne lieu. Les principales variétés sont la monomanie érotique ou religieuse, avec penchant au suicide, à l'homicide, au parricide, à l'infanticide, à l'incendie, au vol, etc., etc.

« Dans un autre genre de folie, dans la *monomanie*, dit M. Sédillot, certaines actions dépendent d'une impulsion intérieure et forcée ; les malheureux ainsi martyrisés s'aperçoivent quelquefois de cette influence ; ils y résistent en en rendant compte et se soumettant aux mesures nécessaires pour y échapper. Gall raconte qu'une femme n'osait plus baigner son enfant parce qu'une voix intérieure lui répétait : *laisse-le couler, laisse-le couler*. Une domestique demanda à sa maîtresse de la renvoyer, parce qu'en déshabillant son fils elle pouvait à peine s'empêcher de l'égorger, et qu'elle craignait de succomber à la tentation.

« De semblables exemples sont aujourd'hui très-nombreux et constituent la monomanie homicide. Lorsque le vol est la passion dominante, on appelle cet état *monomanie, avec penchant au vol* ; et si les individus étaient poussés à mettre le feu, malgré toute l'horreur que leur inspirerait ce crime qu'ils ne pourraient éviter, ce serait la *monomanie, avec penchant à l'incendie*.

« Les hommes dont l'intelligence est faible, qui sont à peu près imbécilles, comme le démontrent leur impassibilité, des

attaques d'épilepsie ou de manie, cèdent sans résistance à leurs désirs désordonnés. Lorsqu'on leur demande ce qui a pu les décider, ils répondent qu'ils avaient le cerveau vide, *qu'ils ont été poussés par le malin esprit, qu'ils ont senti quelque chose qui les poussait derrière les épaules.* »

Si, en admettant que l'on ne puisse élever aucun doute sur la réalité de pareils faits, on ajoute qu'il faudrait un concours de preuves bien positives et qui ne laisserait aucun doute sur la folie de l'accusé pour ne pas lui faire couper la tête par le bourreau, c'est fouler aux pieds le principe de justice et d'humanité qui veut que dans le doute on absolve cent coupables plutôt que de condamner un innocent.

Si on avait tenu compte de ce principe de justice et d'humanité, aurait-on condamné à la peine de mort et livré aux bourreaux tant de malheureux dont l'état de folie était évident et incontestable? Le sang des infortunés Papavoine, Léger, Elicabide, Daix et des milliers d'autres, évidemment aliénés, aurait-il rougi l'échafaud? Le précepte divin, la loi de Dieu qui dit : *Tu ne tueras point, ne s'adresse-t-elle pas aux juges, aux jurés, aux membres des conseils de guerre, comme à tous les autres hommes? N'est-ce pas un assassinat, et, ce qui est bien plus odieux, un assassinat juridique, que l'on commet, en condamnant un aliéné à la peine de mort?*

Il n'est pas vrai qu'il existe des individus qui, sans être atteints d'aliénation mentale, commettent un assassinat pour l'assassinat. Ce genre de cruauté ne s'est jamais rencontré que dans des empereurs, des rois, des princes, habitués à se jouer de la vie des hommes; dans un Néron, un Tibère, un Dioclétien, un Phalaris d'Agrigente, un empereur de Russie que la folie humaine appelle *Pierre le Grand*, un Nicolas, un Charles IX, roi de France, et autres de cette espèce. On peut affirmer au contraire qu'un assassinat commis par un homme du peuple sans motif, sans but, sans résultat, est lui-même la meilleure preuve de folie.

On sait que Solon, dans le code qu'il composa pour la République d'Athènes, ne porta aucune peine contre les parricides, et que lorsqu'on lui en demanda les motifs, il répondit qu'il ne pensait pas qu'il y eût jamais dans la République des enfants assez dénaturés pour oser attenter à la vie des auteurs de leurs jours. Solon avait raison, et par la même raison je suis persuadé que tous les malheureux que l'on condamne à la peine de mort avec aggravation de supplice comme parricides, sont des aliénés. Et ce qui confirme mon opinion à cet égard, c'est que

depuis plus de vingt ans en France, le nombre des parricides s'accroît dans la même proportion que les aliénations mentales et les suicides.

Il n'y a pas longtemps, en 1847, on a guillotiné à Valence (Drôme), après lui avoir coupé la main droite, suivant le code barbare qui pèse sur la France, un malheureux jeune homme, riche propriétaire agriculteur, convaincu d'avoir empoisonné son enfant, âgé de dix-huit mois, d'avoir tué sa sœur d'un coup de fusil, d'avoir *empoisonné sa mère* et d'avoir volé ensuite un sac de cinq cents francs à un de ses parents pendant la foire de Crest. Ce malheureux était évidemment aliéné; il était atteint de la monomanie du vol et de la monomanie homicide.

Ces sortes de monomanies sont quelquefois épidémiques et contagieuses, par imitation, comme la monomanie suicide. Les infortunés qui en sont atteints, quoique sans délire apparent, ne possèdent pas leur liberté morale en ce qui fait l'objet de leur monomanie, et par conséquent ne sont pas responsables de leurs actes.

C'est donc une erreur judiciaire, une action injuste et déplorable de condamner les parricides à la peine de mort, de leur faire couper la main et la tête par le bourreau sur un échafaud.

De plus, il est d'observation que les exécutions publiques et sanglantes propagent les monomanies homicides au lieu de les prévenir. Nous le répétons, les monomanies sont souvent contagieuses par imitation. Le docteur Esquirol en a fourni la preuve à l'occasion d'Henriette Cornier. Je suis moi-même convaincu, avec tous les médecins éclairés, que plus on fera d'exécutions publiques et sanglantes, plus le nombre des parricides et des assassins s'accroîtra. On en a la preuve dans le malheureux monomane Jean Chatel, dont nous avons déjà parlé. Malgré le supplice atroce qu'on fit subir à cet aliéné sur la place Notre-Dame, à la vue d'une nombreuse populace et des grands seigneurs et des grandes dames de la cour, on n'empêcha point que plus tard Ravailiac, autre affilié des jésuites, ne fût atteint de la même monomanie et n'accomplît entièrement sur ce roi crapuleux et débauché, ce que le malheureux Jean Chatel avait tenté en vain.

CHAPITRE X.

MONOMANIE - SUICIDE.

Nous pensons que le suicide, à part quelques cas singuliers, est toujours le résultat de la folie ou d'une tentation de désespoir qui est aussi un genre de folie. J'ai traité et dirigé pendant quarante ans un très grand nombre d'aliénés des deux sexes, et je puis affirmer que par ma méthode de traitement moral, j'ai pu les préserver tous du suicide, et que jamais aucun ne s'est suicidé pendant qu'ils sont restés sous ma direction, tandis que les cas de suicide sont devenus très fréquents dans les mêmes établissements, sous la direction de ceux qui m'ont succédé.

Dire le degré de liberté dont jouissait, au moment de son action, l'individu qui s'est suicidé, est impossible à l'homme. Dieu seul en a le secret. Dans ma jeunesse, j'éprouvai moi-même toutes les douleurs, toutes les illusions, toutes les angoisses de cette tentation : j'en pénétrai tous les abîmes, toutes les horreurs. Il est impossible de se faire une idée des souffrances morales, des angoisses effroyables qu'éprouvent, dans la région précordiale, les personnes qui sont tentées de désespoir. Parmi ceux qui sont en proie à ces souffrances, il en est qui se mutilent le corps, qui se déchirent les entrailles, qui se font brûler à petit feu, qui préfèrent la mort, la mort la plus cruelle et la plus douloureuse, aux tourments que leur âme éprouve dans le cœur.

Les causes déterminantes du suicide sont ordinairement le désespoir, la misère, la douleur physique, la honte, la peur, les passions amoureuses ou érotiques, des malheurs ou des maladies imaginaires, les chagrins, l'ennui de la vie, le spleen anglais. Un bon nombre d'individus des deux sexes, dans les grandes villes, et surtout à Paris, parmi lesquels se trouvent des personnes qui ont reçu une éducation distinguée, des hommes de lettres, des dames infirmes et âgées, nées dans les richesses ou dans l'aisance, se trouvant tombées dans l'indigence et sous les coups d'un code barbare, qui, contrairement aux principes de l'Évangile et de l'humanité, défend de demander l'aumône sous peine de la prison, se laissent mourir secrètement de faim, plutôt que de s'exposer à encourir cette peine et le déshonneur qui l'accompagne.

La *monomanie-suicide*, comme toutes les maladies de l'esprit

semble être quelquefois épidémique et contagieuse par imitation. Les filles de Milet en sont un exemple. Les suicides, autrefois très rares en France, y sont maintenant très fréquents. Les enfants même se suicident. Les doubles suicides par amour ou par misère, ne sont pas rares. Ces faits prouvent que la peine de mort, les supplices, les tortures, la guillotine, la potence, les échafauds, les *auto-da-fé* sont inutiles, et produisent un effet contraire à celui qu'on en attend. Le soldat qui a assisté à plusieurs batailles et a vu mourir autour de lui nombre de ses camarades, ne craint plus la mort. Il en est de même des suicides et des homicides.

Il y a peu de temps, en mai 1849, un jeune homme, habitant de Paris, reçut un cartel pour se battre en duel au pistolet. Eh bien, dans la peur d'être tué en duel par son adversaire, il préféra se suicider en se faisant lui-même sauter la cervelle d'un coup de pistolet. On voit qu'en ce jeune homme, la monomanie-suicide l'emporta sur la monomanie du duel ; car la fureur du duel est aussi un genre de folie qui renferme l'idée du meurtre et du suicide, de la haine et de la vengeance, ce qui est une horreur (1). Tout cela prouve que les folies les plus absurdes et les plus odieuses, paraissent raisonnables lorsque l'usage les a consacrées par l'exemple. Dans les Indes, les femmes se font un honneur de se suicider sur les tombeaux de leurs maris.

La monomanie-suicide est très fréquente chez les aliénés. C'est un fait incontestable. Tous les médecins en conviennent, et plusieurs d'entre eux, notamment M. Falret, ont publié des traités sur ce sujet : mais comme eux-mêmes n'ont pas passé par la tentation forte du désespoir et du suicide, ils n'ont pu en connaître et en divulguer les secrets.

La plupart des aliénés qui tentent de se suicider, disent que c'est le malin esprit qui leur commande de se tuer, et qu'il use à leur égard, pour les déterminer, de menaces effrayantes avec une insistance désespérante. D'autres disent que le malin esprit leur commande des crimes, des meurtres, des assassinats, des incendies, et qu'il les obsède tellement qu'ils sont persuadés qu'il n'y a pour eux d'autre alternative contre cette obsession, que le suicide ou l'exécution des crimes qu'il commande.

(1) La seule peine raisonnable que la loi pourrait infliger aux duellistes serait de les condamner à subir un traitement de trois mois dans un hospice d'aliénés, comme atteints de monomanie intermittente, accompagnée d'accès de fureur ; car l'emprisonnement, au lieu de guérir l'aliénation mentale, l'aggrave et la rend incurable.

L'adjoint du maire d'une commune du département de la Gironde, en proie à une pareille obsession, accompagnée de visions, d'apparitions et d'hallucinations effrayantes, après une résistance de quatre années, se décida à tuer le curé de sa paroisse, que le malin esprit lui désignait comme devant périr de ses mains. Je pourrais citer beaucoup d'autres faits de ce genre.

L'insensibilité à la douleur que l'on observe dans les somnambules, et qui a été portée à un point extrême chez les convulsionnaires jansénistes et les momiers calvinistes, se présente aussi quelquefois dans la monomanie-suicide.

En 1832, se trouvait dans la prison de Tulle, un aliéné qui, dans un accès de folie, s'était amputé la main gauche à coups de hache. La plaie s'était cicatrisée, mais la folie avait persévéré. Le préfet de la Corrèze prit un arrêté qui ordonnait que cet aliéné serait confié à mes soins et transféré dans mon hospice de la Cellette. Je le reçus avec empressement. C'était un homme de très haute stature, âgé d'environ trente ans, célibataire et cultivateur. L'ayant guéri de son aliénation mentale, et le trouvant sain de corps et d'esprit, je lui demandai ce qui se passait en lui, lorsqu'il s'était décidé à se couper la main ? Il me répondit que le malin esprit le lui avait commandé, et qu'il n'avait pu s'empêcher de lui obéir ; qu'au premier coup de hache qu'il s'était donné, la douleur avait été presque nulle, et qu'ensuite les autres coups qu'il se donna pour achever l'amputation, ne lui firent éprouver aucune douleur.

En 1833, le préfet du Puy-de-Dôme me fit amener à l'hospice d'aliénés que j'ai fondé à Clermont-Ferrand ; un cultivateur, père de famille, âgé d'environ quarante ans, atteint de la monomanie-suicide ; il voulait absolument se donner la mort ; il était furieux contre lui-même ; il fallait le garder à vue le jour et la nuit, et lui tenir les bras et les mains liés dans une camisole de force ; et sitôt qu'on lui laissait un peu de liberté, il courait pour se briser la tête contre le mur ; il cherchait à se briser les pieds contre le plancher. Il se trouva guéri au bout de peu de temps. Je lui demandai alors ce qui se passait en lui pendant sa maladie : il me dit que lorsqu'il se frappait la tête et les pieds pour se les briser, il était complètement insensible à la douleur ; mais que par un contraste singulier, lorsqu'on lui mettait la camisole de force, et lorsqu'on lui attachait les jambes, la moindre pression lui causait de vives douleurs. Il y avait là une cause occulte que nous expliquerons ailleurs.

Au surplus, on a vu quelquefois de ces malheureux qui, n'ayant pas le courage de se suicider eux-mêmes, ont commis un ou plusieurs meurtres pour se faire condamner à mort par les assises et mourir par la main des bourreaux. Il en est d'autres qui emploient le même moyen, afin d'avoir le temps, pendant l'instruction du procès, de se préparer par la prière et la pénitence à paraître devant Dieu. Certainement ces malheureux sont véritablement fous, quoiqu'il ne se manifeste en eux aucun signe de délire. Il arrive même ordinairement que ces infortunés cachent les motifs qui les ont déterminés, afin de ne pas manquer le but qu'ils se sont proposé. Nous désirons, pour l'acquit de leur conscience, que les membres des conseils de guerre, les juges et les jurés, ne passent pas légèrement sur ces considérations.

CHAPITRE XI.

DÉMENCE.

Démence, *dementia* de *de* hors et de *mens* esprit, raison.

La démence est une variété de la folie, caractérisée par le désordre des émotions et l'incohérence des idées et des actions : elle se manifeste particulièrement chez les vieillards. L'homme en démence présente une succession rapide, une alternative non interrompue d'idées et d'actions isolées, et d'émotions légères et disparates : il se livre à des actes continuels d'extravagance ; il semble avoir oublié complètement ce qui s'est passé antérieurement ; son jugement est presque aboli ; il est réduit quelquefois à une existence presque automatique ; ses affections sont à peine marquées ; son imagination est presque nulle ; sa physiologie est hébétée, ses yeux incertains, n'expriment ni la réflexion, ni l'attention à ce qui se passe autour de lui ; il exécute des mouvements qui n'ont pas de but ; souvent sa voix a un timbre extraordinaire. — Il est entendu que ce sont là les caractères de la démence complète.

Les individus atteints de démence plus ou moins complète, peuvent commettre des meurtres, des viols, des incendies, etc., mais devant la justice, ils ne sauraient être responsables de leurs actes.

CHAPITRE XII.

IDIOTISME.

Idiotisme, *idiotismus*, ignorant, grossier.

L'idiotisme est une variété de la folie, caractérisée par l'oblitération plus ou moins complète des fonctions de l'entendement et des affections morales. Cette maladie succède fréquemment à la *manie furieuse* et à la *démence* : elle est quelquefois congéniale, et d'autres fois accidentelle.

L'idiotisme se présente sous des formes variées, selon le degré auquel est porté le trouble de l'intelligence. Quelques idiots sont réduits à une existence purement automatique ; à peine montrent-ils quelque sensibilité aux impressions extérieures ; d'autres articulent quelques mots, laissent apercevoir quelques marques de plaisir ou de peine, de reconnaissance ou de mécontentement, et même de colère. En général, leur physionomie n'est pas en harmonie avec les circonstances où ils se trouvent ; leur démarche est incertaine. L'idiotisme congénial est incurable ; l'idiotisme accidentel guérit quelquefois.

« L'idiote naît idiot, dit M. Sédillot ; la mauvaise conformation de sa tête est en rapport avec la faiblesse de ses facultés ; son tempérament reste fort au-dessous du degré ordinaire. Il manque de mémoire, ne peut apprécier les conséquences de ses actes ; ses idées n'ont que peu ou point de suite ; il ne jouit que d'une vie purement animale, se fait souvent remarquer par une *sale lubricité*, et peut être dangereux par ses fréquentes fureurs.

« L'idiotisme, cependant, est plus ou moins complet. Il peut réduire les individus qui en sont affectés à une entière nullité, ou les laisser encore capables de certains actes qui ne demandent que peu d'intelligence. Ces derniers comprennent les idées simples, et les expriment ; ils ont un peu de mémoire, et sont, ordinairement, désignés sous le nom d'imbéciles.

« Quelques-uns sont très *enclins au vol*, et montrent souvent de la ruse et de l'adresse pour les commettre.

« Les hommes qui ne s'élèvent que fort peu au-dessus de cet état se laissent facilement entraîner ; ils s'abandonnent à leur sensualité, et finissent par devenir dupes ou criminels, parce que leur esprit n'a pas assez d'étendue pour porter un jugement droit. C'est surtout d'eux que l'on peut dire, avec vérité, qu'ils sont esclaves des circonstances ; et s'ils devien-

nent criminels, c'est par faiblesse ; car si les fripons savaient tout l'avantage que l'on trouve à être honnête homme, a dit Franklin, ils se feraient honnêtes gens par friponnerie : aussi la plupart des fripons sont des imbéciles.

« La plupart des idiots restent petits et chétifs ; leur tête n'arrive pas à dix-huit pouces de circonférence ; ils ont le front étroit, bas et renversé ; quelques-uns, au contraire, mais ils sont rares, ont la tête beaucoup trop volumineuse. Avouons qu'il est impossible d'assigner de limites tranchées entre les divers degrés à l'intelligence. »

« Quand on examine les pensées et les appréciations de M. Sédillot, relativement aux *idiotes*, aux *imbéciles*, aux esprits faibles, qui, dit-il, *se laissent facilement entraîner*, et finissent par devenir dupes ou criminels (et quelquefois l'un et l'autre), parce que leur esprit n'a pas assez d'étendue pour porter un jugement droit ; parce qu'ils sont *esclaves des circonstances*, et que, *s'ils deviennent criminels, c'est par faiblesse*, on est douloureusement impressionné lorsqu'on reconnaît que presque tous les malheureux que l'on condamne à la peine de mort ou aux travaux forcés appartiennent à la classe des *esprits faibles*, des imbéciles et des idiots, et que Dieu seul peut connaître le degré de liberté morale dont ils jouissaient au moment où ils commettaient des actes reprehensibles et coupables devant les tribunaux. On voit par là combien il est instant de réformer les lois pénales et le régime pénitentiaire qui pèsent sur la société.

CHAPITRE XIII.

ÉPILEPSIE.

« Les individus atteints de cette maladie ne peuvent commettre aucune action coupable pendant l'accès ; leurs mouvements sont irréfléchis, convulsifs, et personne n'accusera jamais un épileptique de l'avoir blessé pendant qu'il essayait de le secourir. Mais comme cette affection amène, chez presque tous ceux qui en sont atteints, une très grande faiblesse intellectuelle, la manie furieuse ou l'idiotisme, on doit prendre cet état en considération. (*Manuel complet de médecine légale.*)

M. Sédillot dit que les épileptiques ne peuvent commettre aucune action coupable pendant l'accès. — Coupable, non ; — nuisible, si. — Il dit encore que personne n'accusera jamais un épileptique de l'avoir blessé pendant qu'on essayait de le secourir : c'est inexact. Ayant eu sous ma direction un grand

nombre d'épileptiques, j'ai eu aussi occasion d'observer beaucoup de variétés dans les attaques auxquelles ils étaient sujets. Ainsi, j'en ai vu, et c'est le plus grand nombre; qui sont jetés à terre avec convulsions et grincements de dents; j'en ai vu d'autres qui, pendant l'attaque, marchent et parlent comme les somnambules; d'autres qui courent, qui dansent et sautent en chantant; d'autres qui brisent tout ce qui leur tombe sous la main; d'autres qui, avec des forces surnaturelles, se débattent contre cinq ou six personnes à la fois, qui frappent tous ceux qui vont les secourir, comme certains somnambules.

Les médecins qui, n'ayant pas eu occasion de traiter un grand nombre d'aliénés et d'épileptiques, manquent d'observations et d'expérience, pourraient soupçonner que je confonds ici des accès de manie furieuse avec des attaques d'épilepsie, mais il n'en est rien. La folie présente des caractères qu'on ne saurait confondre avec l'épilepsie, quoique néanmoins il arrive fréquemment que l'épilepsie se complique avec la manie et l'idiotisme.

Du reste, il est certain que les épileptiques, pendant l'attaque, se trouvant privés de leur liberté morale, ne sauraient être responsables des actes nuisibles qu'ils commettraient alors. Quant aux actes coupables que les épileptiques pourraient commettre hors l'attaque, la gravité en est atténuée, ainsi que le fait observer M. Sédillot, par l'état de grande faiblesse intellectuelle qui réside dans tous les individus atteints de cette terrible maladie et par l'impossibilité où se trouvent les juges de connaître et d'apprécier le degré de liberté morale dont ils jouissaient au moment où ils ont commis les actes repréhensibles et qualifiés crimes ou délits par les codes barbares et absurdes que le despotisme de ~~ces peuples~~ et des rois a imposés sur les peuples.

CHAPITRE XIV.

FOLIE SIMULÉE.

« L'expression de la figure, l'habitude du corps n'ont pas cet air d'étrangeté, de violence ou d'abattement que présentent les véritables fous. On n'observe pas de longues insomnies, l'insensibilité, etc. Les actes les plus insensés sont particulièrement commis lorsqu'ils peuvent être remarqués; enfin les réponses font voir une contradiction, un défaut d'ensemble tout-à-fait étranger à l'aliénation mentale. L'opinion que l'on se fait dans le monde de la folie est si fautive, que ceux qui espèrent

simuler cet état, se trahissent infailliblement. L'apparition brusque de cette maladie, au moment où le coupable se voit reconnu et sans aucune autre chance de salut, doit déjà élever quelque doute, et l'étude des faits antérieurs, jointe à celles des symptômes observés, fournit des moyens presque certains de démasquer l'imposture (Sédillot). »

Nous devons faire observer ici que le premier acte de folie manifeste peut être un meurtre ou un assassinat, et que la folie peut continuer à se manifester par des actes plus ou moins équivoques; qu'il peut arriver aussi que la folie qui se manifeste après le meurtre ou l'assassinat soit l'effet de la peur et du désespoir de celui qui s'est rendu coupable. Dans ces deux cas il serait donc dangereux que les médecins fussent préoccupés de l'idée que la folie est simulée.

Du reste, quoique dise M. Sédillot, la folie simulée est quelquefois très-difficile à connaître, et il y a toujours à craindre que les médecins chargés de l'examen ne se laissent tromper par la folie elle-même, qui simulera une fausse folie. Les médecins les plus habiles et les jurés et les juges les plus consciencieux et les plus éclairés peuvent tomber dans l'erreur et l'illusion, tant la matière est difficile! Nous en avons la conviction intime, après quarante ans d'étude, d'observations et de pratique. Il y a là-dessous un mystère que nous expliquerons dans un traité sur la folie que nous publierons ultérieurement.

COMMENT CONNAITRE LA FOLIE.

M. Sédillot, tout en reconnaissant les difficultés qui se présentent aux médecins chargés de donner leur avis sur la folie feinte ou véritable, donne quelques détails sur les trois moyens qu'on emploie ordinairement, savoir : *l'enquête*, *l'observation suivie* et *l'interrogatoire*.

1° *L'enquête*. « On s'occupe, dit-il, de réunir tous les renseignements possibles sur la conduite antérieure de celui que l'on doit observer; si rien n'a révélé à diverses époques quelques troubles dans ses facultés, s'il n'a pas été sujet à des attaques d'épilepsie, d'emportement et de fureur, si l'on compte des aliénés parmi ses parents; car il n'y a pas de maladie où l'hérédité ait une influence plus marquée: l'examen de la conformation du crâne pourrait aussi être d'un grand secours. Dans le cas où l'existence de la folie serait constatée, on en rechercherait les causes et la nature, afin de pouvoir prononcer sur sa durée. Ainsi, l'idiotisme, la démence sénile, ou celle qui est la suite d'une maladie chronique ne laissent pas d'espoir; la manie guérit plus souvent que la monomanie: une première

attaque plus souvent qu'une seconde. De vives affections morales, comme toutes celles que nous avons signalées aux causes de suicide, lorsqu'elles produisent la folie, donnent un pronostic moins grave que la constitution héréditaire, les maladies cérébrales, etc. Lorsque la folie se montre par accès, les intervalles ou les moments lucides sont plus ou moins longs, et l'on ne pourrait faire la recherche de la folie s'il était prouvé que le fait pour lequel on poursuit a été commis dans un de ces moments : il faut donc examiner quelle était la durée de l'intermittence, quelles étaient les causes qui déterminaient l'accès, quels en étaient les signes précurseurs, etc. On peut en général augurer d'autant plus favorablement du traitement qu'il est employé plutôt. »

2° *L'observation suivie*. « On ne doit pas se borner à recueillir des faits antérieurs; on doit observer par soi-même le malade pour juger de ses habitudes, de l'étendue de ses facultés. On le fait écrire, on lui soumet des projets, et en captant sa confiance, on obtient de lui la communication de ses plans chimériques, de ses haines mal fondées; et connaissant tout les motifs de ses actions, on apprécie exactement son état. »

3° *L'interrogatoire*. « C'est un des meilleurs moyens d'arriver à la vérité lorsque l'on soupçonne que la folie est simulée. Les demandes et les réponses sont conservées, et elles donnent souvent la certitude de l'imposture que l'on veut découvrir, parce qu'il est presque impossible à un homme et particulièrement à celui qui n'aurait pas fait une étude approfondie de l'aliénation mentale de soutenir le rôle de fou avec succès. Lorsque la folie est véritable, on doit interroger le malade avec précaution et douceur sur les sujets qui l'occupent, car les maniaques s'irritent facilement, et s'ils soupçonnaient le motif qui conduit vers eux, ils garderaient le silence ou seraient extrêmement réservés. Ce n'est que dans l'épanchement de la confiance qu'ils vous initient aux raisons imaginaires qui règlent leur conduite. Souvent ils sont si mauvais observateurs qu'ils ne se sont pas aperçus qu'ils vivaient dans une maison d'aliénés, et n'ont été nullement frappés des actes d'extravagance qui se commettaient autour d'eux. »

En général, les moyens indiqués par M. Sédillot pour connaître et constater la folie, c'est-à-dire *l'enquête, l'observation suivie* et *l'interrogatoire* sont maintenant les seuls que l'on puisse employer; mais nous devons faire observer ici qu'il arrive souvent que ces moyens sont trompeurs et insuffisants par la raison que nous avons déjà dite, que la *folie*, comme le *somnambulisme* et le *choléra*, semble presque toujours prendre à

tâche d'induire les médecins en erreur, de les tromper, de se moquer, pour ainsi dire, de leurs observations, de leurs appréciations, de leurs prédictions et de leurs remèdes.

Ce que je dis ici, je suis persuadé que tous les médecins qui, comme moi, ont fait une étude spéciale de la folie, et ont passé des années auprès et au milieu des aliénés, le diront aussi.

Et si je dis vrai, comme je l'affirme devant Dieu et devant les hommes, si les médecins les plus éclairés ne peuvent porter aucun jugement sur la non-existence de la folie dans les accusés traduits devant les assises et les conseils de guerre, comment les avocats étrangers à la matière pourront-ils faire poser la question de folie, de monomanie, et en exposer les motifs? comment les jurés pourront-ils apprécier? comment les juges pourront-ils juger? comment oseront-ils appliquer la peine de mort, peine irrévocable, irréparable, lorsqu'elle a reçu son exécution? Quel est le juré, quel est le juge cruel et barbare qui ne reculera pas devant la pensée qu'il va peut-être coopérer à un assassinat juridique?

CHAPITRE XV.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

(Extrait du Mémoire du docteur Voisin, adressé à l'Assemblée constituante, pour demander l'abolition de *la peine de mort*.)

Citoyens représentants.... je laisse de côté les individus incomplets dont je viens de vous entretenir; je les comparerai volontiers à de mauvais arbres qui ne peuvent porter que de mauvais fruits. Ces têtes mutilées par la nature sont dangereuses. Nous devons nous mettre à l'abri de leurs violences et de leur animalité; mais la raison, la pitié, la justice, la morale, notre intérêt, l'inutilité de leur supplice, le droit qui nous manque de pouvoir disposer de leur vie, tout nous défend de les guillotiner.

Je soutiens toujours, comme vous le voyez, que nous n'avons pas le droit d'égorger nos semblables, lors même qu'ils ont égorgé quelqu'un des nôtres. Je répète qu'il y aura toujours des criminels dans la société; que la peine de mort n'a point la vertu d'en diminuer le nombre, qu'elle ne va point à la racine du mal, qu'elle donne et entretient le goût du sang, qu'elle aiguise le poignard de l'assassin, et que, loin de changer les conditions de l'humanité, elle éternise dans toutes les classes de la

société les manifestations de l'ordre inférieur quand elle n'en renforce pas la sauvage énergie...

Un mot encore avant de terminer, citoyens représentants.

Peu de personnes se sont demandé ce qui a porté l'homme à inscrire la peine de mort dans ses codes, et à en faire une si fréquente application. En effet, d'où lui vient cette énergie ? Comment, en dehors de toute émotion violente qui peut subjuguier sa volonté, ou de tout mouvement pour protéger son existence en péril, comment a-t-il la force de verser froidement, et en grand appareil sur des échafauds, le sang de ses semblables ? A-t-il donc, comme les bêtes fauves, comme les oiseaux de proie, un instinct brut et sanguinaire à satisfaire ? L'odeur et le goût du sang vont-ils à sa nature ?..

Instruisez et ne tuez pas.

Le temps des mensonges officiels, je l'espère, est passé sans retour. La peine de mort ne remédie à rien ; vous avez beau décoller les têtes et les décoller encore, il faut vous résigner à les décoller toujours : c'est un ouvrage sans fin et sans utilité. Tous les supplices imaginables, je ne saurais trop attirer votre attention sur ce point, n'ont aucun rapport avec les méthodes propres à éclairer et à ennoblir l'humanité ; les grils ardents, le fer ou les bûchers, ne développent ni l'intelligence, ni les sentiments moraux. C'est par suite de ces moyens ridicules, exécrables, odieux, c'est par suite de ce vieux contre-sens, que notre espèce a croupi si longtemps dans l'enfance....

La guillotine est une colère de bas étage, est une vengeance inférieure : elle avilit, elle dégrade, elle abrutit les populations, elle ne donne point l'intelligence et n'élève point le caractère.

Songez-y bien, citoyens représentants, l'exécuteur des hautes œuvres n'est que votre instrument, et par la loi que vous maintiendriez, quelque loin que vous fussiez placés du théâtre où se consomme le sacrifice humain, vous n'en seriez pas moins les auteurs de l'exécution.

CHAPITRE XVI.

FRAGILITÉ HUMAINE.

« J'arrive, dit le docteur Voisin, aux faits journaliers de la criminalité, aux infractions légales que peuvent commettre, *sans exception*, les membres différents de notre ordre social, c'est vous dire, citoyens représentants, que je vais parler de nous

tous, de vous, de moi, de nos frères, de nos amis, de l'humanité tout entière, car je ne pense pas qu'aucun homme bien né, qu'aucun homme ayant en lui tous les caractères, toutes les forces, toutes les surfaces sensibles de notre être, soit assez osé dans le fond de sa conscience, et devant la foule de ses semblables, pour se déclarer, sous le feu de ses penchants et de ses sentiments, et au milieu des excitations sans nombre et des surprises du monde extérieur, maître et dominateur absolu de lui, des personnes, des choses, des temps, des événements et de tout ce qui peut, en un mot, du dedans de lui-même comme du dehors. le mettre en mouvement et lui faire dépasser le but de ses propres activités. »

Extrait du *Droit*, journal des tribunaux, du 30 septembre 1849.

Il n'y a que quelques jours, un jeune homme de vingt-quatre ans, élevé dans un séminaire, sergent dans un régiment en garnison à Paris, et secrétaire du capitaine quartier-maître, se trouvait traduit devant un conseil de guerre pour délit de violation de sépulture. Aucun signe de folie ne se manifestait en lui, et cependant il était atteint de folie partielle. Une monomanie bizarre le privait de son libre arbitre : il était fou ; et les motifs et les circonstances du délit dont il s'était rendu coupable, le prouvent évidemment.

« Tout, dans cette histoire, dit le docteur Durand Fardel, depuis la manière dont s'étaient manifestés ces étranges appétits, jusqu'à la manière dont ils s'assouissaient, cette impulsion irrésistible, cette audace devant laquelle disparaissaient tous les obstacles, cette adresse prodigieuse, cette agilité fantastique, cette espèce de pouvoir magnétique qui semblait dompter les chiens furieux, ces détails repoussants, cette sorte de reproduction des scènes de démonomanie que nous ont transmises les chroniques des 16^e et 17^e siècles, tout, jusqu'à la régularité même des actes et des impulsions, en dehors de ce fatal objet, caractérisent la folie partielle ou monomanie, mieux que n'aurait pu le faire aucun type créé à loisir. »

Le frère Léotade était fou aussi ; il était aussi atteint d'érotomanie, maladie causée en lui par un régime trop nourrissant, trop fortifiant, trop aphrodisiaque, trop différent du régime austère et salutaire dont le fondateur des frères ignorants avait donné l'exemple et le précepte, pour pouvoir garder le célibat, et aussi par la nature de son emploi et des occasions où cet emploi l'exposait. Dans son accès de folie, il viola une jeune fille, et ne l'assassina ensuite que parce qu'il eut peur

d'être dénoncé par elle. Si les jurés appelés à prononcer sur le sort de ce malheureux, n'eussent été doués de sagesse, de raison et d'humanité, ce frère ignoratin, qui est maintenant aux bagnes avec plusieurs autres de sa congrégation pour des faits semblables ou analogues, eût été égorgé sur l'échafaud, et son sang n'eût guéri ni prévenu aucune monomanie.

Au reste, quand un homme prononce la peine de mort, il se condamne peut-être lui-même sans le savoir. M. de Praslin en est un exemple. Quelques jours avant d'assassiner sa femme, il avait, comme juge, comme membre de la chambre des pairs, voté la peine de mort contre le malheureux Lecomte, accusé et convaincu d'avoir tiré deux coups de fusil sur Louis-Philippe dans le parc de Fontainebleau. Cet infortuné, dont l'état d'hypocondrie et d'aliénation mentale était évident et incontestable, fut livré au bourreau qui lui fit subir le supplice atroce et barbare des parricides. Et cependant cet infortuné était aliéné, et sa tentative de meurtre n'avait fait aucun mal à personne !

Certes, est ce que la folie, l'aliénation mentale font acception de personne ? Est-ce qu'elle n'atteint pas le riche comme le pauvre, de tout âge, de tout sexe ? Donc, je le répète, celui qui condamne un individu quelconque à la peine de mort, se condamne peut-être lui-même à périr sur l'échafaud, ou son père, ou sa mère, ou ses frères, ou ses sœurs, ou ses enfants ; car il est certain que ce qu'un autre a fait, nous-mêmes, dans des circonstances égales, nous eussions fait peut-être pire.

N'avons-nous pas vu, il y a moins de deux ans, le fils du maréchal Mortier, homme honorable sous tous les rapports, homme d'esprit et diplomate distingué, dans un accès de monomanie homicide, sur le point de couper la gorge avec un rasoir à ses deux petits enfants qu'il adorait ?

Lorsque le Christ voulut sauver la femme adultère, que les scribes et les pharisiens, en vertu de la loi, avaient condamnée à la peine de mort, il écrivit sur le sable les péchés secrets de ceux qui se disposaient à la lapider, et il leur dit en même temps : *Que celui d'entre vous qui n'a point péché lui jette la première pierre !* et tous s'en aherent cacher leur honte. C'est ainsi que le Christ a voulu abolir la peine de mort chez tous les véritables chrétiens.

Le Christ a dit aussi : « Je ne veux pas la mort du coupable, mais qu'il se convertisse et qu'il vive !... Vous êtes tous frères... Aimez-vous les uns les autres. »

DEUXIÈME PARTIE.

Discours du citoyen Athanase Coquerel, représentant du peuple,

Prononcé à l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 septembre 1848.

Citoyens représentants,

Il m'a semblé impossible que la constitution de la République française fût débattue sans que cette grave et douloureuse question fût examinée par l'Assemblée. J'ai rempli un devoir impérieux de conscience en vous apportant cet amendement (*la peine de mort est abolie*), et je m'assure que vous m'accorderez pour le développer, quelques moments de bienveillante attention.

Ce serait employer un mode d'argumentation indigne de vous que d'essayer de faire ici quelque surprise à votre pitié. Je ne vous dirai rien des angoisses et des horreurs des exécutions criminelles. Je passerai rapidement sur toute la question de jurisprudence. Je ne me suis pas laissé arrêter, je l'avoue, par la prédiction que l'on m'a faite que je trouverais au sein de l'Assemblée des opinions arrêtées et la doctrine de la nécessité de la peine de mort se dressant contre moi.

La question de la nécessité rentre évidemment dans la question de jurisprudence, et je vous demande la permission de ne m'y arrêter que quelques moments.

Je ne crois pas à cette nécessité, et c'est, au contraire, depuis que les supplices ont été adoucis, c'est depuis qu'en Europe la peine de mort est devenue partout plus rare dans son application, que les crimes contre les personnes ont, dans tous les pays chrétiens, notablement diminué.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur la difficulté de remplacer la peine de mort. Si l'Assemblée croit que le moment est venu de sanctionner ce grand principe de l'inviolabilité de la vie humaine, sa commission de législation se chargera de lui dire comment la peine de mort pourra être remplacée.

Je passe aussi sur la question des erreurs de la justice. Je dirai seulement sur ce point qu'à mon sens une justice nécessairement faible ne peut appliquer une peine nécessairement irréparable. Mais laissant de côté toutes ces questions, je vous

demande la permission d'arriver sans plus de développement à la question même de droit. Je conteste à la société le droit de disposer de la vie de l'homme, et le principe sur lequel je m'appuie est celui-ci : l'homme n'a pas le droit de punir l'homme ; l'homme ne punit jamais ; tout ce que la justice humaine peut faire, c'est de défendre la société, c'est de réprimer et de corriger. Or, le premier défaut de la peine de mort, la première preuve qu'elle est illégale et injuste, c'est qu'elle ne corrige jamais, et qu'elle ne peut pas corriger.

Je vous demande de reconnaître avec moi que les mots *repentir*, *perfectibilité* ne sont pas des mots vides de sens. Ce serait vous offenser que de croire un instant que vous en avez la pensée. L'homme est par sa nature essentiellement progressif et perfectible. Les mots *regret du mal*, en morale, les mots *remords du mal* que l'on a commis, ont pour toutes les nations et pour tous les siècles, une valeur qui ne diminue pas. Et vous ne vous étonnez pas si, dans une matière de ce genre, j'ose prononcer devant vous deux expressions religieuses.

Citoyens représentants, y a-t-il parmi vous un seul de nos collègues qui me contestera que, dans la langue de toutes les communions chrétiennes, les mots *repentir* et *conversion* signifient quelque chose ? S'il est vrai que le repentir ait une porte toujours ouverte par Dieu même au criminel ; s'il est vrai que l'homme ne tombe jamais si bas que, par la religion, il ne puisse se relever ; s'il est vrai que l'homme qui a commis le crime le plus infâme peut par le repentir et le remords l'effacer devant Dieu, pourquoi voulez-vous lui ravir l'occasion et le temps de l'effacer devant l'homme ?

La vie est une tâche dont le temps nous est compté ; et l'homme n'a pas le droit de diminuer pour l'homme le temps que Dieu lui accorde pour remplir sa tâche en ce monde. S'il est vrai qu'un seul malfaiteur aurait pu, en supposant ou que le droit de grâce aurait été exercé à son égard, ou que la peine de mort eût été déjà effacée de nos codes, s'il est vrai qu'un seul malfaiteur aurait pu par le progrès, si vous voulez que je vous parle morale, par la conversion, si vous voulez que je vous parle religion, devenir un homme de bien, un véritable chrétien, un bon citoyen, et servir tout à la fois sa famille et la patrie, ne devez-vous pas alors profondément regretter que sa vie ait été violemment abrégée ; et si ce cas-là a pu arriver une seule fois, n'est-ce pas assez pour montrer que la peine de mort est illégale au point de vue de la morale et au point de vue de la religion ? La valeur de la vertu d'un seul homme, la valeur de sa réhabilitation morale et patriotique est telle, à mon sens,

qu'elle suffit pour démontrer que l'humanité a eu tort dans tous les supplices qu'elle s'est donné le droit de prononcer.

Il me semble que tout ceci revient à un seul mot, et je vous supplie, citoyens, de vous l'adresser encore ; ce mot, le voici : c'est que l'homme n'a jamais le droit de désespérer de l'homme ; l'étincelle morale peut toujours se ranimer ; le sens moral ne s'éteint jamais ; il y a toujours au fond de l'âme humaine un instinct de responsabilité et de divinité qui ne peut pas s'y oblitérer complètement. Donnez donc, donnez à l'homme le temps de revenir à lui, de rechercher au fond de sa conscience le sentiment du bien que la Providence y a placé, et, avec le temps, à la place d'un criminel que vous auriez envoyé peut-être à l'échafaud, vous aurez un bon citoyen qui rendra de véritables services à la patrie.

Il en résulte que, si vous n'avez jamais le droit de désespérer de votre semblable, vous n'aurez donc jamais le droit de diminuer le temps qui lui a été donné pour qu'il accomplisse sa tâche ici-bas.

Je demande donc que la peine de mort soit enfin effacée de nos codes ; je demande que nous fassions ce qu'ont fait déjà les Assemblées de Berlin, de Francfort et de Vienne. Soyez convaincus qu'en donnant à votre tour ce grand exemple, vous aurez donné à la France une preuve de confiance, de morale et d'inviolabilité de la vie humaine dont elle saura profiter.

—

Discours du citoyen Paul Rabuan (d'Ile-et-Vilaine)
représentant du peuple,

prononcé à l'Assemblée constituante dans la séance du 15 septembre 1848.

Citoyens représentants, au temps de la barbarie, il existait une loi sauvage qui s'appelait la loi du talion. Cette loi avait pour devise : *Oeil pour œil, dent pour dent !* »

Aussitôt que la civilisation pénétra en Europe, cette loi fut immédiatement réformée ; elle fut repoussée universellement, et, aujourd'hui, nous n'en trouvons plus de trace que dans l'histoire. Je me trompe : Cette loi, qui, dans tous ses détails, avait paru si horrible, elle a survécu dans la plus terrible de ses applications ; car, alors qu'on effaçait le droit de prendre un œil pour un œil, un bras pour un bras, on a conservé dans nos lois modernes le droit de prendre la vie pour la vie.

Il est vrai qu'à presque toutes les époques il s'est rencontré des hommes généreux qui ont demandé l'abolition de la peine de mort. Ainsi, comme on l'a rappelé tout à l'heure, au com-

mencement de la grande révolution, l'abolition de la peine de mort fut demandée.

Il est vrai que, plus tard, on en fit un étrange usage, pour ne pas dire un abus; mais la pensée généreuse était là : elle resta. C'était un jalon posé dans la voie que nous devons suivre.

En 1832, lors de la révision du Code pénal, il fut aussi question de l'abolition de la peine de mort, et, si je ne craignais d'abuser des moments de l'assemblée, je lui mettrais sous les yeux un passage du rapport de M. Dumont, qui était rapporteur du Code pénal à cette époque.

Quoi qu'il en soit, Citoyens, nous sommes dans des circonstances plus favorables; la question, ou du moins la solution de la question, a fait un pas.

Un décret du gouvernement provisoire a aboli la peine de mort en matière politique. Un article du projet de constitution propose également l'abolition de la peine de mort en matière politique; mais la peine de mort, en matière purement criminelle, serait maintenue, et c'est contre cette rédaction du législateur de 1848 que je viens aujourd'hui m'élever.

Le sujet est immense: on a écrit là-dessus des volumes, mais je ne veux point ici faire de la science mal à propos; avec un dictionnaire, c'est essentiellement facile; je me bornerai à vous présenter quelques idées générales qui m'ont frappé. Je développerai cette double proposition: La peine de mort est-elle légitime? La peine de mort est-elle utile?

Sur le premier point, tous les criminalistes sont d'accord que le but de toute peine est le maintien de l'ordre, la protection du droit, la défense de la société. Si cette prémisse est vraie, nous sommes inévitablement amené à conclure que la société a épuisé son droit quand elle a réussi à se préserver, à se défendre. Or, si elle peut se préserver, si elle peut se prémunir contre les attaques dirigées contre elle par tout autre moyen que la peine de mort, je dis que cette peine doit être écartée. Or, par la déportation, par le bannissement, par d'autres moyens que vous connaissez tous aussi bien que moi, il est certain que la société se préserve suffisamment contre les attaques dont elle est l'objet.

La société a le droit de se préserver; elle n'a pas celui de se venger: voilà qui est positif. Or, dans l'application de la peine de mort, la société se venge. Je ne reconnais d'homicide légitime que dans un seul cas: ce cas est écrit dans nos lois, c'est celui de la légitime défense; mais pour que l'homicide soit permis, il faut que le péril auquel on est exposé soit insistant, imminent, terrible; il faut surtout qu'il soit *actuel*. Ainsi, si l'on m'attaque, si ma vie est en danger, j'ai le droit de me dé-

fendre, jusqu'à ôter la vie de mon adversaire; mais remarquez que, lorsque l'on conduit le condamné au supplice, il est désarmé; il n'y a plus de péril pour la société: elle excède donc son droit; elle se venge. Et remarquez jusqu'à quel point il y a excès de droit: Lorsque le meurtrier a frappé, il pouvait, jusqu'à un certain point, être excusé par la passion, et c'est précisément à cause de cela que le législateur de 1832 a introduit les circonstances atténuantes dans le système de la pénalité française. La société, au contraire, quand elle frappe, elle frappe de sang-froid. Oui, je le répète, il y a excès de droit, et je terminerai sur ce premier point par une dernière observation. Ce qui est mal, ce qui est faux isolément, est également mal et faux collectivement. Un homme n'a pas le droit de tuer quand il est isolé: la société tout entière, c'est-à-dire une collection d'individus, ne l'a pas davantage.

C'est vrai, Citoyens, pour toutes les fautes, pour tous les vices, pour tous les crimes. Le mensonge est un vice odieux pour tous les individus: Est-ce que la société a le droit de mentir? La haine, l'envie, sont également des crimes suivant les détails et les applications. Est-ce que la société peut se livrer à ces passions, parce qu'elle sera une collection d'individus?

Pourquoi y aurait-il une exception pour le plus odieux de tous les crimes, le meurtre? Comment! la société n'aura pas le droit de mentir, et elle aura le droit de tuer, bien qu'un seul individu ne l'ait pas?

Je crois que la peine de mort est illégitime et illégale, au point de vue purement social. Mais si, comme l'honorable préopinant, nous voulons examiner la question au point de vue moral et religieux, nous serons encore bien plus frappés de l'immoralité, de l'illégitimité de la peine de mort. En effet, Citoyens, nous admettons tous, ou presque tous, le dogme des peines et des récompenses; nous savons, et nous admettons tous, que le repentir est la seule voie ouverte pour le salut. Eh bien! voilà un homme qui a commis un crime horrible, un parricide, par exemple, un crime contre la patrie; il lui faudrait toute une vie de repentir pour se réhabiliter, vous lui accordez un jour. La peine de mort est antichrétienne (1).

Je vous le demanderai: De quel droit limiterez-vous la vie de l'homme? Ce droit n'appartient qu'à Dieu: Il a créé l'homme; vous ne pouvez lui donner la vie, vous n'avez pas le droit de la lui ôter.

Dans l'application de cette peine, il y a quelque chose qui

(1) Et cependant pas un évêque n'a fait entendre sa voix pour en demander l'abolition! Quel scandale! Et c'est un ministre protestant, le citoyen Athanase Coquerel, qui a eu l'honneur de l'initiative dans une question immense de charité et d'humanité! ô honte! honte éternelle!!!

effraye. Ainsi, voilà une créature qui vit, qui pense, vous allez la détruire.

Il a fallu trente ans à Dieu pour l'amener au degré de maturité où elle est arrivée aujourd'hui, et vous, dans une seconde, vous allez la détruire.

Mais enfin, si cet homme que vous frappez était innocent, et cela s'est vu, la justice humaine est faillible, quand vous l'aurez coupé en deux, quand vous en aurez fait deux tronçons, pourrez-vous le reconstruire? (*rumeurs et rires à la droite.*)

Ne riez pas, Messieurs, ceci est sérieux. La réhabilitation est écrite dans la loi; elle rétablit la réputation; elle rend l'honneur à la famille, mais elle ne rend pas la vie à l'homme.

Qu'est-ce que la société nous donne? Elle nous donne la vie civile; elle ne nous donne pas la vie naturelle. Qu'a-t-elle donc le droit de nous enlever, de nous reprendre? ce qu'elle nous a donné, la vie civile, pas davantage.

J'ai dit que la peine est illégitime, illégale; j'ajoute qu'elle est inutile.

Effectivement, on vous l'a dit tout à l'heure, et il est important d'insister sur ce point; plus les lois sont sévères, plus habituellement les mœurs sont mauvaises.

Ainsi, par exemple, à Madrid, on pend les voleurs; nulle part on ne vole plus qu'à Madrid.

Sous Louis XIV, sous Richelieu, le duel était puni de mort; jamais on ne s'est tant battu en duel.

Vous voyez qu'aujourd'hui nos lois vont perpétuellement en s'adouccissant; aujourd'hui, on ne punit plus de mort les faux monnayeurs; fait-on plus de fausse monnaie qu'autrefois? On ne punit plus de la peine de mort les contrefacteurs des sceaux de l'état ou des billets de banque; en apercevez-vous plus qu'autrefois en circulation? Non.

Le spectacle du supplice est immoral. Les condamnés sont de deux sortes : ou patients ou résignés, et alors, on double leurs fautes, et l'intérêt se tourne vers eux; ou, plus souvent, effrontés et impudiques, et on les voit bravant l'échafaud, riant sous la hache, jouant avec le couperet : Pensez-vous qu'un tel spectacle soit bien de nature à moraliser les masses? Non, certes! et quoi qu'en ait dit M. de Maistre, le bourreau n'est pas le dernier mot de la société.

Ce qu'il faut faire, il faut instruire les hommes, cela vaudra mieux que de les tuer. Quand vous aurez répandu l'éducation, lorsque vous aurez appris aux hommes de toutes conditions à apprécier les bienfaits de la liberté, les bienfaits de l'honneur, la peine de mort deviendra inutile.

L'abolition de la peine de mort est dans les vœux de tous, j'en suis certain; il ne peut y avoir entre nous qu'une question de date. Quelques-uns pensent, peut-être, que l'heure n'est pas encore venue, quant à moi, je crois qu'elle a sonné, et c'est comme chrétien autant que comme citoyen que je demande l'abolition de la peine de mort, sans restriction aucune.

Discours du citoyen de Tracy, représentant du peuple,
prononcé à l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 septembre 1848.

Citoyens représentants. Je supplie l'Assemblée de m'accorder une extrême indulgence. Je la réclame à double titre, car, je l'avoue, je ne pensais pas que l'immense question qui s'agitait pût être présentée à vos délibérations, à vos réflexions aujourd'hui, et indépendamment de l'intérêt que vous tous, sans exception, devez porter à cette immense question, j'en éprouve un tout particulier. Depuis bien des années l'inviolabilité de la vie humaine a été un dogme respectable à mes yeux. Il y a vingt ans précisément qu'à la chambre des députés, à l'occasion d'un fait dont on vient de parler à l'instant même (il s'agissait de la falsification des billets de banque), un orateur vint demander que la peine de mort ne fût pas appliquée pour ce crime; et il disait que la gravité de la punition, du châtement était précisément la cause de l'impunité du crime, parce qu'on reculait devant l'énormité d'envoyer à la mort un homme coupable d'avoir fait un tort pécuniaire à un autre. J'étais assis sur mon banc; j'éprouvais un sentiment indicible à entendre traiter cette question sous un point de vue aussi mesquin. Je m'élançai à la tribune, et je déclarai nettement que je ne comprenais pas qu'on pût mettre en balance la vie d'un homme avec une perte mobilière, quelle qu'elle fût.

Je soulevai une tempête immense dans l'Assemblée. Enfin, le ministre de l'intérieur d'alors, homme d'un immense talent et de mœurs très-douces, dit que j'ébranlais la société dans ses fondements; qu'à suivre mon raisonnement, on en viendrait à contester la légitimité de la peine de mort. Je ne reculai pas; je déclarai que je ne croyais pas que la société eût le droit, le droit, entendons bien, de priver un homme de la vie; et je dis que, si l'Assemblée nationale constituante, avec son immense puissance d'opinion, puissance si bien justifiée par le mérite éminent de ses membres et par ses immortels travaux; que si l'Assemblée nationale constituante n'avait pas reculé devant la reconnaissance du droit, ou, pour mieux dire, devant la reconnaissance de ce fait, que l'inviolabilité de la vie humaine

est un droit, on nous aurait épargné bien des larmes et bien des regrets ; car celui qui aurait osé venir proposer de rétablir un échafaud, eût entrepris une tâche qu'il eût été bien difficile d'accomplir. Et c'est précisément parce que Duport n'osa pas soutenir la question du droit, que l'Assemblée recula devant cette immense question. Et cependant le comité de législation avait conclu à l'abolition de la peine de mort.

Citoyens, lorsque la révolution de 1830 éclata, je pensais, et je pense encore que les grandes révolutions, qui émeuvent la société jusque dans ses entrailles, sont des moments à saisir pour proclamer de grandes vérités, pour faire franchir à la société un espace que, dans d'autres circonstances, elles n'oseraient jamais franchir.

Au mois d'août 1830, je déposai la proposition d'abolir absolument la peine de mort. Je la déposai et je crus accomplir un immense devoir envers la société. Oui, dans ma conviction intime, je regarde la peine de mort comme un reste de la barbarie des anciens temps que nous traînons après nous. A notre époque, cette peine est une véritable anomalie ; c'est un anachronisme, une dissonance avec tous les principes de la moralité chrétienne.

Ma proposition éprouva des sympathies et des répulsions. Peu de temps après, et je ne crains pas de le dire, je crois que c'était le lendemain, les ministres de Charles X furent arrêtés, et vous savez tous, citoyens, quel trouble, quelle agitation, quelles inquiétudes fit naître le procès que l'on prévoyait pour un temps peu éloigné.

Une commission fut nommée pour examiner ma proposition. Des délais se succédèrent les uns aux autres. Pas de rapports sur ma proposition : la chambre des députés était au moment de s'ajourner.

On me disait que j'avais fait une proposition bien dangereuse, bien intempestive, peut-être peu patriotique.

J'avoue franchement que je ne croirai jamais que l'accomplissement d'un devoir ne soit pas conforme au patriotisme. Aussi je ne reculai point, je reculai si peu que je vins dire que, si un rapport n'était pas fait immédiatement, je monterais à cette tribune, et je déclarerais que c'était malgré moi, contre mes instances, et parce qu'on n'osait pas aborder cette question.

En effet, l'illustre publiciste qui était chargé du rapport ne tarda pas à le présenter : le rapport fut fait.

Quoi qu'il en soit, j'insistai pour que ma proposition tout entière fut adoptée.

Mais on profita de la circonstance pour faire passer dans la

pratique l'article de la constitution qu'on vous propose aujourd'hui, et dans une séance solennelle une adresse fut faite au roi pour lui demander d'abolir la peine de mort pour les crimes politiques. Je le déclare, je me réjouis que ma proposition ait pu amener un pareil résultat, et je ne crains pas, devant les Représentants de la République française, de dire que je suis heureux de penser que cette proposition a pu empêcher de tomber des têtes, des têtes qui avaient excité contre elles de terribles et, disons le, pour plusieurs, de légitimes animadversions. Oui, je me réjouis, je me félicite que ma proposition ait empêché de verser le sang des ministres de Charles X, et amener ce résultat dont je suis heureux, que pendant les dix-huit années du règne qui vient de finir pas une tête n'est tombée pour cause de crime politique. Il y a eu quelques punitions, quelques châtimens capitaux, mais non pas pour des crimes politiques, c'était pour des crimes ordinaires.

S'il ne s'était agi que de moi je ne serais pas monté à la tribune ; mais comme l'histoire de la peine de mort intéresse la société tout entière, je tenais à rétablir des faits où je me trouve nécessairement mêlé.

Maintenant, permettez-moi d'ajouter un mot sur la question en général.

On a passé trop rapidement, à mon avis, sur les motifs puissants qui devraient porter à abolir la peine de mort. Il en est un surtout que je ne comprends pas qu'on n'ait pas fait valoir, c'est celui de la faillibilité des jugemens humains.

Concevez-vous quelque chose de plus épouvantable qu'un innocent, un homme qui a le sentiment de sa non-culpabilité, qui est en présence de la société tout entière, qui ne peut pas faire triompher son innocence, et que, par des probabilités, car il n'y a que des probabilités dans ce monde, vous envoyez à l'échafaud ? Il y en a des exemples. Permettez-moi d'en citer un.

Il y a une trentaine d'années, dans le département que j'habite, un curé a été mené à l'échafaud. Au moment de payer, comme on dit, sa dette à la société, il pardonna à ses ennemis, il pardonna à ses juges, il exprima les paroles dont le Christ, sur la croix, lui avait donné le modèle ; il mourut, comme je vous le dis, en pardonnant à ses meurtriers innocents, puisqu'ils se croyaient fondés à le condamner. Eh bien, cet homme était innocent. Quelques années après, un homme appela un curé auprès de lui, il était à l'article de la mort ; il lui dit qu'au moment de quitter la vie, il voulait se décharger du fardeau qui l'oppressait. Il lui confessa qu'il s'était introduit dans la maison de ce curé, qu'il lui avait volé ses vêtements, qu'il

avait pris du feu dans sa maison pour aller mettre le feu à celle pour laquelle le curé avait été condamné; en un mot, il avait tellement l'aspect, l'apparence et les vêtements de ce curé, qu'il était impossible que les jurés, à l'unanimité, ne le condamassent pas. Et pourtant il était innocent! Il me semble que, quand la société tout entière se réunit pour rendre ce qu'on appelle la justice, elle ne doit jamais être dans le cas de commettre un acte aussi odieux que celui de condamner à mort et de faire subir le dernier supplice à l'homme qui peut être innocent.

Tant que l'homme sera homme, c'est-à-dire tant que les jugements seront nécessairement susceptibles d'être erronés, je ne comprends pas la peine de mort. Y a-t-il un principe plus incontestable que celui-ci? Et c'est ce que votre législation criminelle s'attache à pratiquer. Les peines ne doivent-elles pas être proportionnées aux délits? N'est-ce pas une règle absolue que vous vous imposez? Eh bien, quand vous admettez la peine de mort, quelle proportion peut-il y avoir? N'est-elle pas la même pour tous les crimes? Si vous admettez la peine de mort, je soutiens que logiquement vous êtes conduits à admettre les supplices recherchés que vous avez abrogés, abolis; je vous en félicite. Vous ne savez plus ce que c'est que la torture, que le supplice de la roue, de l'huile bouillante et toutes les atrocités dont le code de la justice faisait usage autrefois. Hé bien, c'est illogique, car vous condamnez à la peine de mort pour des crimes différents les uns des autres; vous n'appliquez qu'une peine unique et toujours semblable; cela vous prouve que vous n'avez pas le droit de l'appliquer, car vous n'avez pas le droit, au nom de la justice, de commettre une injustice.

Ce sujet est immense. Je m'afflige, non pas dans mon faible intérêt, car je me sens incapable de lui donner les développements nécessaires, mais pour la question elle-même, je m'afflige qu'un temps si court, qu'une discussion si restreinte lui soit accordée.

Je terminerai en disant ce que je vous disais tout à l'heure, ce que je me suis dit en 1830 : Les révolutions qui causent souvent de grands maux, ont aussi un grand avantage, c'est qu'elles nous sortent, permettez-moi cette expression vulgaire, nous sortent de l'ornière dans laquelle les sociétés rentrent malheureusement toujours; elles nous permettent d'avoir de ces élans qui étonnent et qui souvent sont les plus beaux mouvements de l'humanité. Il n'y a pas si longtemps que la révolution de février s'est accomplie, je voudrais que vous puissiez profiter de cette circonstance pour abolir l'échafaud.

Citoyens, je me rappelle à cette occasion avoir dit un jour : Le jour où je verrai le dernier fer et le dernier échafaud, je consens que ce soit le dernier de ma vie.

Discours du citoyen Tredern, représentant du peuple,
prononcé à l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 septembre 1848.

Messieurs, je regrette de ne pas voir ici sur son banc le ministre de la guerre. Dans cette question, il y en a deux; car, dans notre monde, il y a par le fait deux sociétés : la société civile et la société de l'armée.

Je ne crois pas, en ma qualité d'ancien militaire, qu'il soit possible d'assimiler exactement les deux sociétés dans le cas qui se présente.

Il est certainement très-désagréable de venir à une tribune pour limiter l'application d'un sentiment d'humanité; cela est triste, je le comprends comme vous, et j'en ai le regret; aussi c'est une nécessité impérieuse qui m'y pousse, et je crois que c'est dans l'intérêt de tous.

Il ne s'agit pas toujours à l'armée de venger et de punir, il s'agit quelquefois de vaincre la crainte de la mort, par une mort immédiate. Il n'est pas un chef d'armée, ni même un chef de compagnie, qui puisse être sûr de ses hommes, s'il n'a pas le droit dans un moment donné de brûler la cervelle à celui qui ne voudrait pas marcher contre l'ennemi.

Le fait existe, et, si la peine de mort était abolie pour l'armée, les chefs seraient assurément très-embarrassés.

Je demande donc une formule restrictive, je demande qu'il soit fait une réserve pour les lois de la guerre, pour les cas qui seront prévus par le code militaire révisé.

NOTA. Ces paroles de M. Tredern sont dignes d'un chef de sauvages.

Discours du citoyen Lagrange, représentant du peuple,
prononcé à l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 septembre 1848.

Je ne serai pas long.

Citoyens, c'est en sa qualité d'ancien militaire que l'honorable préopinant vient vous demander de conserver la peine de mort pour l'armée, et par exception. C'est en ma qualité de soldat que je viens vous réclamer l'abolition de la peine de mort, et demander qu'elle le soit en même temps dans l'armée...

Citoyens, il n'est pas besoin ici d'être un orateur du premier ordre

pour venir vous dire en un seul mot : oui, l'Assemblée nationale, le fruit du suffrage universel, votera l'abolition de la peine de mort. Et quant à l'armée, pourquoi ferions-nous une telle distinction entre l'armée et les citoyens du peuple ?

Quelle est une des meilleures raisons, la principale raison pour laquelle nous repoussons la peine de mort ? C'est que nous disons qu'en France surtout, la crainte de la mort n'est certainement pas le châtimeut le plus grand qui puisse faire influence sur les âmes des citoyens français ; mais c'est le déshonneur que l'on craint en France, c'est cette sainte et noble horreur du déshonneur qu'il faut conserver.

A qui fera-t-on croire que la crainte de la mort est plus susceptible, que le sentiment de l'honneur, de maintenir nos braves soldats dans la ligne du devoir ? Non, citoyens ; que si la peine de mort, par exemple, appliquée à l'armée devant l'ennemi pour des cas de flagrante insubordination ou de trahison, puisse être acceptée, je le conçois ; mais qu'elle ne soit que tout à fait exceptionnelle ; et je le répète, que cette terrible et irrémédiable peine ne frappe qu'en face de l'ennemi, dans les actes de révolte et de trahison.

Mais pour tout le reste, au nom de l'honneur, de la dignité du soldat, pour lequel je ne veux pas accepter d'insulte, et qui est au-dessus de la crainte de la mort, je demande, je réclame, que pour nos frères de l'armée comme pour les hommes du peuple, la peine de mort soit effacée à tout jamais de toutes nos lois, et que cette féroce et barbare pénalité ne salisse pas surtout le code français de la République démocratique.

Discours du citoyen Laboulie, représentant du peuple,
prononcé à l'Assemblée nationale, dans la séance du 15 septembre 1848.

Citoyens représentants, l'extrême intérêt de la question qui s'agite dans ce moment, me donne l'espoir que vous voudrez bien m'entendre avec quelque indulgence. Je commence d'abord, pour le plus grand honneur de l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, par constater que personne n'est monté à cette tribune pour défendre la peine de mort. (Réclamation de la droite).

Ceci m'impose le devoir d'être plus bref dans les considérations que j'ai à vous soumettre, puisque je dois en conclure qu'elles ne doivent pas rencontrer de contradicteurs, et que nous aurons le bonheur d'être réunis dans un même vote aboliitif de la peine de mort.

Je ne conteste assurément la liberté de personne, mais il me semble que la liberté du vote est la conséquence de la liberté de discussion, et que ceux qui se réservent le vote auraient pu nous faire connaître les motifs sur lesquels ils s'appuient pour repousser l'abolition de la peine de mort. (A gauche : très bien ! très bien !)

Au surplus, quoi qu'il en soit, quel est le principe de cette peine ?

En deux mots, la société ne se venge pas : c'est actuellement un principe qui n'est contesté par personne. La société se défend. Dès lors j'admets toutes les peines nécessaires pour la défense de la société ; mais celles qui sont inutiles, je les repousse. Voilà le point de départ de mon opinion.

Maintenant la peine de mort, que fait-elle ? Ce n'est pas une vengeance que la société veuille exercer ; car si c'était une vengeance, je dirais, comme l'honorable de Tracy : « Mais rendez-nous alors la recherche des anciens supplices. » Ce n'est donc pas une vengeance.

Dès lors, que veut faire la société ? Elle supprime le coupable dans l'intérêt de la société. Mais, si elle a un autre moyen de supprimer le coupable, et elle l'a, il est évident que celui-ci est inutile, et que vous devez l'abandonner. Il y a d'autres moyens, ai-je dit : la détention à vie... La déportation, la *détention à vie*. Mais, me dit-on, pour retenir à vie un criminel, il faut le garder ; il y a, je le sais, deux systèmes pour empêcher les évasions des condamnés : l'un veut qu'on les tue, l'autre demande qu'on les garde ; c'est à celui-ci que je me rallie ; car le premier moyen est aussi par trop primitif et voisin de la barbarie.

Mais, lors même que, pour assurer à la *détention* cette perpétuité nécessaire à la sécurité publique, il faudrait avoir quelques gardes de plus, et charger notre budget d'une nouvelle dépense, je ne pense pas que personne regrette une dépense qui sauve la vie à un homme, et qu'on puisse mettre en balance l'utilité du dernier supplice avec la dépense qu'il en coûterait pour sauver la vie à un misérable.

Ainsi, je repousse la peine de mort, parce qu'elle est inutile.

J'ai parlé de la détention ; permettez-moi de parler d'abord de la déportation. La déportation réelle, la déportation dans un milieu déterminé, avec les instruments, avec les moyens et la nécessité du travail, mais c'est le couronnement nécessaire de votre système pénal. Organisez la déportation et les bagnes, les maisons de réclusion ne jetteront plus chaque année, dans la société, des milliers d'individus qui, sans pain et sans travail, la menacent continuellement ; c'est la déportation qui vous permettra de travailler à l'amélioration des criminels, et vous sauvera de ces dangers qui menacent la société tout entière.

Qu'est-ce que la déportation ? Eh ! mon Dieu ! c'est la vie avec le travail. Comment ne comprenez-vous pas qu'on condamne au travail des hommes que l'oisiveté et la haine du travail ont jetés dans le crime, et qu'on leur applique la loi de Dieu, contre laquelle ils se sont révoltés, et dont l'oubli a fini par leur faire tremper les mains dans le sang de leurs semblables ?

Ainsi, messieurs, la peine de mort est inutile. Vous pouvez la rem-

placer avec avantage dans vos codes, pour la plus grande utilité de la société, pour la moralisation des coupables ; et dès lors, ce sera une chose bonne, noble, que nous ferons, si, aujourd'hui, nous décrétons que cette loi cessera de déshonorer la pénalité de la France.

Mais, de plus, l'honorable de Tracy vous l'a dit avec beaucoup de raison, la peine de mort, par cela seul qu'elle est irréparable, suppose nécessairement l'infaillibilité du juge. Comment ne reculez-vous pas devant ces deux vérités incontestables toutes les deux, et dont le rapprochement vraiment soulève l'âme : le juge faillible et la peine qui ne peut pas être réparée.

Si donc vous pouvez vous passer de cette peine extrême, et vous le pouvez, comprenez qu'aux yeux de la société, vous seriez sans excuse si vous ne le faisiez pas.

Et maintenant, une dernière considération avant de descendre de cette tribune.

On demande la suppression de la peine de mort en matière politique, et vous comprenez si c'est avec bonheur que je me rallie à cette pensée ! Eh bien, voulez vous supprimer réellement la peine de mort en matière politique ? supprimez-la en toute matière, autrement vous n'aurez rien fait. Si vous ne supprimez pas la peine de mort en toute matière, savez-vous ce que vous faites ? Vous imposez au gouvernement une hypocrisie de plus, et pas davantage. On dénaturera le crime, on changera sa cause, et on condamnera pour assassinat celui qui n'est coupable que d'insurrection, hypocrisie détestable, parce qu'elle déshonore l'échafaud et vouera les coupables à l'infamie (1). Voilà ce que vous ferez si vous supprimez la peine de mort en matière politique, et si vous la laissez subsister en matière ordinaire.

Discours du citoyen Victor Hugo, représentant du peuple,
prononcé à l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 septembre 1848.

Citoyens, comme le rapporteur de votre commission, je ne m'attendais pas à parler sur cette grave et importante matière. Je regrette que cette question, la première de toutes, peut-être, arrive au milieu de vos délibérations presque à l'improviste, et surprenne les orateurs non préparés. Quant à moi, je dirai peu de mots, mais ils partiront du sentiment d'une conviction profonde et ancienne.

Vous venez de consacrer l'inviolabilité du domicile ; nous vous demandons de consacrer une inviolabilité plus haute et plus sainte encore : l'inviolabilité de la vie humaine.

Citoyens, une constitution, et surtout une constitution faite par et

(1)

pour la France, est nécessairement un pas dans la civilisation ; si elle n'est point un pas dans la civilisation, elle n'est rien. (Très bien ! très bien !) Eh bien ! songez-y !

Qu'est-ce que la peine de mort ? La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne.

Ce sont là des faits incontestables.

L'adoucissement de la pénalité est un grand et sérieux progrès. Le 18^e siècle, c'est là une partie de sa gloire, a aboli la torture ; le 19^e abolira certainement la peine de mort. (Adhésion à gauche.)

Plusieurs voix de la gauche. Oui ! oui !

Le citoyen Victor Hugo. Vous ne l'abolirez pas peut-être aujourd'hui ; mais, n'en doutez pas, vous l'abolirez, ou vos successeurs l'aboliront demain !

Les mêmes voix. Nous l'abolirons ! (Agitation.)

Le citoyen Victor Hugo. Vous écrivez en tête de votre constitution : « En présence de Dieu, » et vous commenceriez par lui dérober, à ce Dieu, ce droit qui n'appartient qu'à lui, le droit de vie et de mort ! à gauche (Très bien ! très bien !)

Citoyens, il y a trois choses qui sont à Dieu et qui n'appartiennent pas à l'homme : l'irrévocable, l'irréparable et l'indissoluble. Malheur à l'homme s'il les introduit dans ses lois ! tôt ou tard elles font plier la société sous leur poids, elles dérangent l'équilibre nécessaire des lois et les mœurs ; elles ôtent à la justice humaine ses proportions, et alors il arrive ceci, réfléchissez-y, messieurs, que la loi épouvante la conscience !

Citoyens, je suis monté à cette tribune pour vous dire un seul mot, un mot décisif, selon moi ; ce mot, le voici :

Après février, le peuple eut une grande pensée : le lendemain du jour où il avait brûlé le trône, il voulut brûler l'échafaud. On l'empêcha d'exécuter cette idée sublime.

Eh bien ! dans le premier article de la Constitution que vous votez, vous venez de consacrer la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône ; maintenant, consacrez l'autre, renversez l'échafaud ! (Vifs assentiments sur les bancs de la gauche.)

Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort.

Discours du citoyen Victor Lefranc, représentant du peuple,

prononcé à l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 septembre 1848.

Citoyens représentants, il est évident que ce n'est point dans l'espoir de convertir des convictions longtemps arrêtées, quelle

que soit la direction qu'elles aient prise, que les orateurs qui m'ont précédé, non plus que moi, sont venus à cette tribune demander l'abolition d'une peine qui excite chez tous assez d'antipathie pour que déjà elle fût abolie dans les actes comme elle l'est dans le vœu de tous les citoyens, s'il n'y avait dans la conscience de ceux qui en demandent le maintien, des convictions tellement sincères, tellement profondes, et dont vous avez entendu l'éloquente expression, qu'il est impossible à la pensée étrangère d'un collègue de s'introduire dans leur âme au point de faire changer une conviction.

C'est donc plutôt un tribut à une conviction personnelle que nous venons payer, qu'un effort vers la conviction d'autrui que nous venons accomplir ; et cette raison est suffisante pour nous commander à tous la plus grande brièveté ; car c'est plutôt un vote motivé qu'un essai de conviction que nous faisons ici.

Je n'aurais pas pris la parole ; j'avais une raison péremptoire pour cela, c'est que je ne croyais pas que la question vint aujourd'hui. Je ne l'aurais pas prise si je n'avais entendu celui de nos collègues qui a parlé au nom de la commission, venir vous apporter ici une objection qui, selon moi, est un assentiment, et dont il n'est pas possible de dénaturer la portée. Vous avez entendu M. Vivien venir vous dire : le système pénitentiaire n'est pas complètement étudié, vous vous en occupez tous les jours ; un jour viendra où votre pensée se dégagera, où nous saurons comment la première Assemblée nationale de la République entend la répression des crimes. Un jour on saura si elle va jusqu'à la prison cellulaire, par exemple ; et alors nous verrons si la pénalité autre que la peine de mort est tellement organisée que nous puissions enfin arriver à la réalisation de ce vœu qui est dans le cœur de tous, l'abolition de la peine de mort, quel que soit le crime qui l'ait fait prononcer.

Jusqu'à-là, vous a-t-on dit, et c'est le mot qui a suivi qui m'a arraché le cri : « Je demande la parole ! » et qui m'a commandé de venir à la tribune ; c'est ce mot qui a suivi, qui doit vous commander de bien réfléchir, de faire un retour sur vous-mêmes, et de vous demander si, pensant comme M. Vivien, vous ne devez pas voter autrement qu'il vous y conviait. On vous a dit ; jusque-là, et temporairement, conservons la peine de mort. C'est contre ce mot que je me révolte, contre lequel je demande la parole. Tous ceux qui penseront qu'il est un temps où il faudra abolir la peine de mort, qu'il est un moment où la société sera suffisamment armée pour épouvanter les coupables, et où l'on pourra abolir ce genre d'épouvante dont parlait

M. Ayllies, ceux-là doivent voter immédiatement la peine de mort.

Conserver temporairement la peine de mort ! Je conçois qu'on conserve temporairement une forme de châtement, mais conserver temporairement une forme de châtement qui sera mortelle pour celui qu'elle aura frappé, c'est ce que je ne comprendrai jamais. (Rires et bruit à droite.)

Que ceux qui peuvent sourire à l'idée de conserver temporairement, pour les besoins du moment, une peine qui frappe pour toujours celui qu'elle atteint, qui le frappe quelquefois injustement, qui le frappe, selon beaucoup d'entre nous, inutilement, que ceux-là sourient ! Pour moi, je ne craindrai pas d'aborder l'argument le plus vif, le plus net, qui ait été produit dans cette discussion.

On vous a dit que vous ouvriez la porte à un débordement de crimes inconnus jusqu'à ce jour, si vous supprimiez la peine de mort ; on vous a dit que quiconque a vu de près les criminels, par la nécessité de sa profession, avait appris que beaucoup d'eux, presque tous, avouaient dans leur conscience que c'était la peine de mort qui seule avait pu les arrêter ou les faire hésiter sur le seuil du crime.

Il n'y a pas que certaines professions qui aient pu étudier le fond du cœur des coupables ; il y en a d'autres qui ont étudié encore, mais sous un autre point de vue, et il n'est pas étonnant que, regardant à des points de vue différents, on soit arrivé à une différente appréciation.

Moi aussi, j'ai longtemps exercé une profession dans laquelle j'ai étudié le cœur des coupables, et qu'on ne croie pas que jamais il soit entré dans ma pensée de rechercher la folie des acquittements à travers les dangers de la société...

Il y en a qui ont compris leur mission de haut parmi les avocats comme parmi les organes du ministère public ; ceux-là ont senti le besoin de sonder le cœur des coupables. Savez-vous ce qu'ils y ont trouvé ? Ils y ont trouvé un désir violent, perpétuel, assidu, d'éviter la punition, des soins attentifs à veiller à ce que les traces ne restassent par derrière eux, un désir immodéré de l'impunité.

Voilà ce qui existe dans le cœur de l'homme, avant qu'il ait commis le crime ; et si ce désir existe chez tous, même chez ceux qui tuent par cupidité, pour satisfaire la plus vile des passions, et non pas pour se laisser entraîner à la haine et à la vengeance qui, quelquefois, peuvent avoir leur excuse à côté même de leur criminalité, si ceux-là pensent surtout à l'impunité, si chacun d'eux cherche à ne pas ajouter à son crime une

circonstance qui peut le conduire à l'échafaud ; s'ils font ce calcul, il y en a qui ne le font pas, et ce sont ceux qui méritent le moins la mort, qui en sont le moins épouvantés, qui sont plus excusables du crime par les motifs qui peuvent les y conduire.

Celui-là qui tue par haine, par amour, celui-là qui tue par un autre sentiment qu'un sentiment qui est un crime, celui-là ne calcule pas, il n'évite pas ce qui peut faire ajouter la peine de mort à la peine qu'il a encourue en commettant un délit d'une autre nature, et celui-là est exposé à la peine de mort comme l'autre.

Maintenant, je sais bien qu'après la peine prononcée, qu'après la condamnation, je sais bien qu'alors, si l'on est condamné à mort, on éprouve des regrets, on demande comme une grâce d'aller aux galères au lieu d'aller à l'échafaud ; mais c'est après le crime commis. Vous ne trouverez jamais ce sentiment dans les actes qui précèdent le crime.

Voici, citoyens, ce qu'ont vu ceux qui ont regardé les criminels par un autre côté que celui dont vous parlait tout à l'heure M. Aylies.

Je n'en dirai pas davantage. Je l'ai déjà dit, c'est une protestation, c'est l'émission d'une vieille conviction que j'essaie de vous dire dans ce moment ; ce n'est pas un raisonnement par lequel j'espère vous convaincre ; mais j'avoue que je serais heureux si j'entendais dans l'Assemblée nationale de France, s'élever ce mot sublime : Abolition complète de la peine de mort, et que nous ne nous laissions devancer que de quelques jours par les assemblées de Francfort et de Berlin, qui ont pris le pas sur la France dans cette question. Suivons-les, puisque nous n'avons pas eu le bonheur de les devancer. (Approbation à gauche.)

Discours du citoyen Buvigner, représentant du peuple,

prononcé à l'assemblée constituante, dans la séance du lundi 18 septembre 1848.

Citoyens représentants, je comprends trop le prix des heures de nos travaux pour venir les user d'une manière inutile. Aussi je m'étais abstenu dans la séance dernière. Après les aperçus puissants qui vous avaient été présentés au point de vue philosophique et religieux, par notre collègue, le citoyen Coquerel, au point de vue de la société, par notre collègue, le citoyen Rabuan, j'avais trop compris que la question était parfaitement élucidée, et je m'étais abstenu de prendre la parole.

Je me félicitais, dans une question aussi importante, question qui touche à ce que l'humanité a de plus sacré, de n'avoir vu apparaître à la tribune aucun contradicteur.

Malheureusement cet, état de choses n'a pas duré. Deux de nos collègues sont montés à la tribune et sont venus s'opposer à la réalisation de la mesure que nous avons proposée, d'accord avec les collègues dont je viens de citer les noms.

Citoyens, je dois répondre très-brièvement, avec concision aux arguments qui vous ont été présentés par les deux orateurs que vous avez entendus dans la séance de vendredi.

L'un, le citoyen Aylies, de cette question si grave, qui s'élève dans les plus hautes régions de la philosophie et de la religion, en a fait une question de procédure criminelle, une question de statistique, il y a plus, une question de statistique imaginaire ; en un mot, il a rabaisé cette question de faits. On ne doit pas laisser les arguments qu'il a présentés sans réponse.

Le principal et le seul argument présenté par M. Aylies est que la peine de mort est une nécessité, qu'elle est essentielle à la conservation de la société. Pour établir ce point, il vous a fait part des impressions qu'il avait reçues dans ses conversations avec les criminels.

Je ne sais pas jusqu'à quel point nous devons accepter ce qu'il nous a dit. Si M. Aylies, par sa position de magistrat, s'est trouvé souvent en rapport avec des hommes que le crime avait amenés près de lui, il n'a pas pour cela l'expérience plus profonde que la nôtre.

En effet, citoyens, il n'est pas nécessaire pour descendre dans le cœur de l'homme, d'avoir parcouru une longue suite d'années, de s'être trouvé dans des circonstances toutes spéciales, il suffit d'être descendu dans son for intérieur, d'avoir un peu raisonné sur la nature humaine, sur les propensions de l'esprit humain ; et ces données, nous les trouvons dans l'histoire, dans les faits qui se sont passés depuis les temps les plus reculés.

Eh bien ! je dis, citoyens, qu'en thèse générale, la peine de mort n'est pas dans le cœur de l'homme ; que la crainte qui le domine, c'est la crainte du déshonneur, c'est la crainte des peines corporelles, de ces peines qui ont de la durée, et non pas de la peine de mort, qui est toute momentanée. Pour la plupart des criminels, pour ceux qui sont entrés à tout jamais dans la voie du crime, la peine de mort est une peine qui les jette dans le néant. Cela ne peut pas être contesté, car il est impossible que l'homme dans le cœur duquel il reste la moindre

notion des idées religieuses, se jette dans le crime pour y rester toute sa vie.

Eh bien, citoyens, si les arguments qui ont été présentés par M. Aylies ne peuvent s'appliquer qu'à ces hommes endurcis qu'on rencontre dans les bagnes et sur l'échafaud, je dis que ces arguments doivent tomber, qu'il faut rechercher d'une manière générale si ces arguments peuvent s'appliquer à tous les hommes que le crime pousse devant les tribunaux ; je dis que la classe des criminels dont on ne peut espérer aucun retour vers le bien, est extrêmement restreinte, et l'on peut citer les individus qui, depuis un certain nombre d'années, appartiennent à cette classe.

Il est une autre classe de criminels, de gens qui sont, si je puis m'exprimer ainsi, habitués au crime, mais chez lesquels le crime n'est pas invétéré. Ce sont ceux chez lesquels les idées religieuses sont encore dans le cœur. Eh bien ! ceux-là, ce n'est pas par la crainte de la mort que vous les arrêterez. S'il vous ont dit quelquefois que la crainte de la mort les arrêtait, ce que je ne crois pas, c'est parce que, à la crainte de la mort, est attachée une autre crainte ; c'est parce que, après la mort qui les menaçait, devait arriver la comparution devant un juge plus sévère et plus rigide que le juge ordinaire, devant le juge qui doit départir des peines éternelles. Eh bien, pour cette classe de criminels, ce n'est pas la crainte de la mort qui les arrête, c'est la crainte de la punition divine.

Il est encore une troisième classe d'hommes qui sont appelés souvent à rendre compte à la société des crimes qu'ils ont commis. Cette classe n'a, pas plus que celle dont je viens de vous entretenir, peur de la mort ; ce sont ces hommes qui agissent sous l'impression d'une fièvre, d'une exaltation, d'une folie momentanée ; ceux-là, citoyens, quelles que soient les peines auxquelles ils s'exposent, ils ne les envisagent pas, quelle que soit leur gravité ; pour ceux-là, il y a quelque chose de plus grave qui les arrêterait, c'est de se déshonorer eux à tout jamais et de déshonorer leur famille dans un avenir très-éloigné.

Ainsi, au cas particulier, comme en thèse générale, je dis que la crainte de la mort n'intimide pas les criminels, je dis que la crainte de la mort n'empêche pas un seul crime, mais que si des hommes de la société, des hommes d'une mauvaise nature peuvent être arrêtés, ils le sont pas la crainte du déshonneur, et ceux d'une nature moins privilégiée, par la crainte des peines afflictives qui doivent durer plus ou moins longtemps.

Cela posé, citoyens, nous avons dans nos lois pénales ordi-

naires assez de peines pour intimider ceux qui peuvent être intimidés avant le crime. Si, du reste, nous n'avons pas des peines assez sévères, il ne tient qu'à nous, dans la codification pénale que nous, ou nos successeurs, seront appelés à édifier, de mettre des peines qui arrêteront les plus criminels, et pour ne citer en passant qu'une de ces peines, l'emprisonnement cellulaire, pour un temps plus ou moins long, sera toujours pour les criminels un arrêt plus certain que la peine de mort.

Notre collègue Freslon a traité la question à un autre point de vue, au point de vue de la sûreté de la société.

Citoyens, je n'aime pas à jeter des paroles oiseuses qui font perdre beaucoup de temps, je l'ai déjà dit ; je ne répondrai donc point, non parce que cette argumentation ne mérite pas d'être réfutée, mais parce qu'elle l'a été à l'avance par les orateurs que nous avons entendus.

Cependant, en passant, je vous signalerai une hérésie commise par M. Freslon.

Il nous a dit que non-seulement la société avait le droit, pour sa conservation, d'appliquer la peine de mort, mais qu'en thèse générale, elle avait le droit formel d'appliquer la peine de mort.

Messieurs, il suffit de vous signaler le principe posé par M. Freslon pour que vous le repoussiez de votre cœur, de votre esprit. En effet, comment pourrait-il le soutenir ? Où aurait-il pu puiser ce droit pour la société ?

La société n'a puisé son droit que dans les droits des individus qui la composent. Eh bien ! il est de principe philosophique et religieux que l'homme n'a pas de droit sur sa vie, et s'il n'a pas de droit sur sa vie propre, il n'a pas le droit de déléguer ce droit à d'autres.

M. Freslon ne pourrait s'appuyer que sur l'état sauvage, alors que l'homme avait droit de vie sur l'homme, alors que la société, qui n'était que la représentation du droit des individus à cette époque, avait pris et usurpé le droit de mort sur les hommes qui composaient cette société, ou bien dans ces institutions qui ne remontent pas tout-à-fait au commencement du monde, mais qui remontent à une époque de barbarie où le père de famille avait le droit de vie et de mort sur ses enfants, et où la société, qui était une agglomération de pères de famille, croyait avoir le droit de vie et de mort sur toutes ces familles éparses qui composaient la société entière.

Du reste, il suffit d'énoncer ces principes, posés par M. Freslon, pour que vous deviez les repousser.

L'honorable M. Victor Hugo, avec la puissance de talent que

vous lui connaissez, avec un à propos qui a dû vous toucher, vous avait dit que, dans l'esprit du peuple, dans l'opinion publique, la peine de mort était déjà abolie. Il vous a cité ce fait du peuple, dans les journées de février, se précipitant vers le lieu où était déposé l'instrument du supplice, et s'appêtant à le briser.

On a répondu à ce fait sublime, qu'on ne peut trop répéter pour l'honneur du peuple, de ce peuple qu'on calomnie quelquefois, en lui prêtant des opinions de désordre et de mort. (*A gauche.* Très bien !)

Eh bien ! on a répondu à ce fait, qu'on a voulu détruire, par des faits analogues qu'on a été puiser dans la révolution de février, et dans des époques antérieures.

Je ne puis que protester pour mon compte, et beaucoup d'entre vous protestent contre l'exemple de ces faits, qui vous ont été soumis. Et ces faits, qu'on a posés comme des arguments pour le maintien de la peine de mort, sont, au contraire, suivant moi, des arguments péremptoires pour son abolition.

En effet, Citoyens, on vous a dit que le peuple, le 24 ou le 25 février, avait condamné à mort des hommes qui avaient pillé. Que devons-nous apercevoir dans ce fait qui s'est passé ? Nous apercevons le peuple se substituant à la justice du pays, s'y substituant, dans ce cas, d'une manière qu'on peut, peut-être, applaudir, mais dont, en thèse générale, on doit déplorer l'application. En effet, ce fait du peuple se rendant justice, ou se faisant justice des iniquités commises devant lui, s'est produit bien des fois dans notre histoire ; et je n'ai pas besoin de vous les rappeler ; vous savez combien de faits déplorables l'histoire a enregistré à ce sujet. Je dis que si nous les déplorons aujourd'hui, nous serons appelés à les déplorer plus tard, s'ils se reproduisent encore ; et je dis que, pour que le peuple ne se fasse pas justice lui-même sous un semblant de justice, rendant la justice au nom de la société, il faut que la société se dépouille du droit de mort ; le peuple, à l'exemple de la société, ne tuera plus. Je dis que, dès que la société ne tuera plus, le peuple, dans ses excentricités, ne tuera pas davantage ; et c'est l'argument le plus péremptoire, selon moi, qu'on puisse apporter pour l'abolition de la peine de mort, et cet argument, que j'applique dans ce moment aux faits qui se passent lorsque le peuple se substitue, pour ainsi dire, à la justice du pays, et semble agir d'une manière juste et équitable, devient bien plus terrible lorsque le peuple le fait par vengeance, et Dieu sait s'il ne s'est pas bien des fois ainsi vengé.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, c'est un devoir pou

nous, c'est un devoir pour l'Assemblée nationale, un devoir dont elle est comptable devant la société, de ne plus la présenter comme se vengeant, comme appliquant la peine le mort, parce qu'alors le peuple n'aura plus de prétexte pour l'appliquer lui-même ; les individus ne l'auront pas davantage, et, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'homicide disparaîtra du sol de la France.

On a encore présenté un argument, argument que je déplore pour celui qui l'a porté à cette tribune, quand je dis un argument, c'est un mot, et qui n'est pas porté pour la première fois dans pareille question. L'honorable membre de la commission de constitution, qui est monté à cette tribune pour repousser la demande de l'abolition de la peine de mort, a présenté une simple réflexion ; il a dit : le temps n'est pas encore venu.

Ceci n'est pas un argument, vous le comprenez. A une autre époque déjà, en l'an IV, je crois, dans une des dernières séances de la Convention, on avait proposé l'abolition de la peine de mort ; des voix, au milieu de la commission, s'élevèrent, et dirent : « Le temps n'est pas encore venu. » Savez-vous, Citoyens, ce que voulait dire cette réponse à cette époque ? Elle voulait dire qu'il y avait encore des vengeances politiques à exercer.

Et c'est Tallien, cet homme de sinistre mémoire, qui monta à la tribune pour expliquer l'interruption qui avait été faite, et qui dit « que la justice populaire avait à s'exercer sur certains hommes, et que la Convention se déshonorait en abolissant la peine de mort, et en ne dévouant pas à la guillotine certains hommes qui méritaient d'être punis par la société. »

Cette réponse, à cette époque, était cruelle, était atroce. Elle n'a pas, à notre époque, le même symptôme de cruauté et d'atrocité ; mais, cependant, permettez-moi de le dire, elle a un symptôme de cruauté. Implicitement, cette réponse signifie que la peine de mort est injuste, car si le moment n'est pas encore venu, c'est que le moment viendra un jour ; et si le moment doit venir un jour, c'est que la peine de mort, si elle doit être abolie un jour, est considérée déjà comme n'étant pas juste. Et jusqu'au moment où vous jugerez qu'elle doit être abolie, il y aura des hommes qui périront, qui mourront, et je dis que c'est un mot cruel qui devra disparaître devant le vote de l'Assemblée.

Je m'arrête dans les considérations que je viens de présenter ; les arguments qui ont été produits à l'encontre de l'amendement proposé sont tous des arguments de fait qui doivent dis-

paraître; et si vous deviez admettre ces arguments, je craindrais que, dans un avenir plus ou moins éloigné, les historiens qui s'occuperont de notre histoire ne vissent enregistrer qu'au 19^e siècle, en 1848, l'Assemblée n'a pas trouvé d'autre élément moralisateur que la guillotine.

Pour mon compte, je veux me dégager de cette responsabilité; et c'est pour cela que j'ai présenté mon amendement, et que je voterai pour l'abolition absolue de la peine de mort.

L'Estafette du 12 septembre 1848.

Lettre de M. Charles Lucas, membre de l'Institut, au rédacteur en chef de l'Estafette.

Monsieur, j'aurais été infidèle à la profonde et persévérante conviction de toute ma vie, si je ne m'étais empressé de demander à la révolution de février l'abolition de la peine de mort, que j'avais successivement demandée à la restauration et à la révolution de juillet, par l'exercice répété du droit de pétition. Aussi, dès le 22 mai, j'adressai à l'Assemblée Nationale une pétition abolitionniste, en joignant à l'appui mon récent mémoire de l'Académie des sciences morales et politiques (séance des 11 et 18 mars), où je résumais les lois et les débats législatifs qui ont marqué en France les progrès de la question d'abolition de la peine de mort, depuis 1789 jusqu'à ce jour.

La très-prochaine discussion de l'article 5 de projet de Constitution va soulever la question de la peine de mort, et m'impose le devoir de rapporter, dans l'intérêt de ces débats, les faits législatifs qui ont déjà suivi la publication de mon mémoire à l'Institut, et qui doivent la compléter.

Je disais, en terminant ce mémoire : « Le mouvement des esprits, des mœurs et des faits, indique évidemment, en France et dans tous les pays les plus avancés de l'Europe, un progrès irrésistible de la législation pénale qui conduit à l'abolition de la peine de mort. Que les esprits fermes et persévérants travaillent donc sérieusement à réaliser toutes les conditions que conseille la prudence pour remplir cette grande réforme! »

Cinq mois à peine s'étaient écoulés quand l'Assemblée Constituante de Francfort, à la séance du 4 août, décrétait, à l'immense majorité de 288 contre 146, l'abolition de la peine de mort en matière pénale aussi bien qu'en matière politique, sauf le seul cas où les lois de la guerre en disposeraient au-

trement, A pareil jour, l'Assemblée Constituante de Berlin prenait la même résolution, à la majorité de 294 voix contre 37. A Vienne, la question n'est pas encore décidée, mais tout annonce une semblable solution législative. D'un autre côté, l'article 19 de la nouvelle Constitution du Luxembourg et l'article 54 de la nouvelle Constitution de la confédération de la Suisse, suppriment la peine de mort, mais seulement en matière politique.

Je dois ajouter que mon excellent et savant ami, M. Mittermayer, membre du comité de constitution de l'Assemblée de Francfort et président de la commission de législation, reconnaît que cette abolition de la peine de mort doit entraîner un profond changement dans toute la législation criminelle, et m'écrit que la peine de l'emprisonnement solitaire, proposée dans mon mémoire pour remplacer la peine capitale, sera vraisemblablement introduite à ce titre dans la législation criminelle de l'Allemagne.

Je me propose de soumettre à l'Académie des sciences morales et politiques une analyse peu étendue des débats législatifs de l'Allemagne sur cette grande réforme; mais en présence de la discussion si prochaine de l'article 6 du projet de Constitution, je n'ai pas cru devoir ajourner l'exposé des faits que je viens d'énumérer.

Veillez, etc.

CHARLES LUCAS, membre de l'Institut.

Extrait du journal la République du 11 novembre 1849.

On écrit de Francfort à la *Gazette de Cologne* :

« L'Assemblée Constituante de l'état libre de Francfort a prononcé aujourd'hui, de concert avec le Sénat, et conformément aux droits fondamentaux du peuple allemand, l'abolition de la peine de mort pour les personnes civiles et militaires, et l'a remplacée par la détention perpétuelle. Ne sont exceptés que les cas où la peine de mort aura été prononcée contre des militaires pour des crimes commis en temps de guerre, ou pendant le régime de la loi martiale. »

CONCLUSION.

J'ai soixante-dix ans, et il y en a plus de quarante que je consacrai ma fortune, mes travaux, mes veilles, mon industrie, toute mon existence à secourir, à soigner, à consoler les malades les plus souffrants et les plus délaissés, qui étaient alors les aliénés pauvres.

Ils étaient alors presque tous sans asile. On les déposait dans les prisons, dans des cachots ou dans des loges d'hôpitaux pires que les prisons, lorsqu'ils étaient furieux ; et lorsque leur délire était calme et inoffensif, on les laissait errer dans les villes et dans les campagnes, aux risques de mille accidents fâcheux.

Dans les prisons et dans les loges d'hôpitaux, ils étaient enfermés, enchaînés, nus, gissant sur la paille ou sur le pavé, au milieu de leurs ordures, n'ayant pour toute nourriture que des morceaux de pain, rarement quelques restes de viande qu'on leur jetait, comme à des chiens ou à des bêtes féroces, par le trou du guichet. Les médecins ne s'en occupaient pas ; les domestiques, les concierges, en avaient peur ; et par négligence ou par paresse, ou méchanceté, les abandonnaient ou se moquaient d'eux, ou les maltrahaient : leurs cris de désespoir et de souffrance n'étaient point écoutés : c'étaient des fous... des fous que le désespoir, l'ennui et la souffrance rendaient furieux.

Pressé de porter quelques remèdes à tant de maux, de misère et de souffrances, je me dévouai tout entier, corps et biens. Je fondai des asiles, des hospices ; je traitais, je servais moi-même les aliénés les plus pauvres, les plus abandonnés ; pendant plus de trente ans, je me suis passé de lit et j'ai dormi sur une chaise, dans les infirmeries et auprès des aliénés les plus malades ou les plus furieux, au péril de ma santé et de ma vie : ma plus douce récompense, et ce qui me remplissait de joie, c'étaient les injures, les coups que me prodiguaient dans leur délire ces infortunés : souvent j'ai été blessé, mille fois j'ai failli être tué.

J'ai fondé dans le département de la Lozère l'hospice de Saint-Alban ; dans le département du Rhône, près Lyon, l'hospice de Saint-Jean-de-Dieu ; dans le département de l'Ain, à Bourg-en-Bresse, l'hospice de Saint-Lazare, pour les hommes, et celui de Sainte-Madeleine, pour les femmes ; dans le département du Nord, près Lille en Flandre, j'ai fondé l'hospice de Lomelet, dans le département du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, j'ai fondé l'hospice du bois de Cros ; dans le département de la Corrèze, j'ai fondé l'hospice de la Cellette ; dans le département du Lot, j'ai fondé l'hospice de Leyme, dans le département de l'Ardèche, j'ai fait fonder, par l'abbé Chiron, l'hospice de Privas ; dans le département des Côtes-du-Nord, j'ai fait fonder, par le frère Régis Berlaët, mon élève, l'hospice de Saint-Aubin, transféré ensuite près Dinan. Dans le département du Finistère, appelé par le préfet, j'empêchai que l'on

construisit des cabanons, des loges pour enfermer les aliénés ; je fis abattre celles que l'on construisait, et j'organisai le service des aliénés avec quelques-uns de mes élèves. J'ai retiré ou fait retirer des milliers d'aliénés des prisons, et fait porter dans la loi la défense d'y en déposer d'autres à l'avenir. Par mes travaux, mes écrits et mes paroles, j'ai réveillé partout la sollicitude des préfets, des conseils généraux et du gouvernement en faveur des plus malheureux des hommes ; et grâce à Dieu, je n'ai pas parlé, écrit et travaillé en vain : l'état des pauvres aliénés a reçu de nombreuses et de larges améliorations... Mais il reste encore beaucoup à faire sous le rapport du traitement et des moyens de guérison : ce sera l'objet de mes derniers écrits.

Tous les hospices que je viens d'énumérer existent et renferment un très grand nombre d'aliénés. J'en ai fondé plusieurs pour le compte des départemens, et les conseils-généraux en ont voté les fonds ; mais quant à ceux de Lyon, de Lomelet, de Privas, de Dinan, de Clermont-Ferrand, de la Cellette, je les ai fondés par le moyen de la charité publique, avec le produit des quêtes que j'ai faites et que j'ai établies pour les aliénés pauvres, lesquelles se continuent encore ; et quant aux accroissemens qui ont été faits à ces hospices, on les a faits avec les produits des mêmes quêtes et des revenus que j'ai établis. Les personnes qui les régissent maintenant, je n'ai rien reçu d'eux ; ils n'y ont rien apporté. Tout appartient aux aliénés pauvres. J'ai laissé ces hospices sous la sauve-garde, la surveillance et la responsabilité des autorités locales, du public et du gouvernement contre les envahissemens jésuitiques.

J'avais fondé quelques autres hospices ; mais par orgueil pharisaïque et jésuitique, quelques évêques et leurs suppôts intéressés, y ont mis obstacle et me les ont détruits. Je dois citer particulièrement M. de Quélen, archevêque de Paris, et un évêque de Tulle, trop obscur pour le nommer, parce que, par esprit d'orgueil, de vengeance et d'amour-propre blessé, ils ont inventé, répandu et propagé secrètement et hypocritement contre moi, des calomnies infâmes, et m'ont toujours persécuté et fait persécuter, sans penser que mes œuvres et tous les actes de ma vie passée et de ma vie à venir démentaient et démentiraient leurs odieuses calomnies. Il est vrai que, connaissant l'orgueil, l'avarice et la méchanceté de ces hommes, il m'avait été impossible d'adorer leur grandeur et de me rendre esclave de leurs seigneuries. De plus, ma vie pauvre, humble et souffrante, toute occupée, toute dévouée à secourir, à servir les malades les plus pauvres et les plus délaissés, était

une insulte à leur orgueil, une révolte contre leur despotisme pharisaïque, et un scandale contre leur avarice, leur luxe, leur bonne chère, leur égoïsme et leur dureté envers les pauvres : il est vrai aussi que par mes paroles et par mes écrits, je ne pouvais m'empêcher de condamner leurs vices publics, et de reproduire dans un journal que je publiais alors, les reproches que Saint-Bernard fulminait contre le luxe scandaleux des papes et des évêques de son temps. M. de Quélen les prenait pour lui, et le public les lui appliquait, parce que l'application était juste, quoiqu'il n'y fût pas nommé. Enfin, la colère divine frappa le luxe de M. de Quélen, mais il ne se convertit pas pour cela ; il mourut comme il avait vécu, non pas dans la pénitence et sur la cendre, comme les saints évêques des premiers siècles, qui avaient vécu saintement, mais il mourut couché mollement dans les duvets des dames jésuitesses du Sacré-Cœur. La colère divine avait fait jeter ses duvets dans la Seine, et son trésor avait été pillé.

Au surplus, le pharisaïsme moderne ou le jésuitisme qui m'a toujours persécuté, et que j'ai toujours combattu, est l'orgueil, l'esprit de domination, la vanité, le faste, le luxe scandaleux, l'avidité pour les richesses, la simonie, l'avarice, la gourmandise, le libertinage, l'impénitence, l'hypocrisie et une extrême dureté pour les pauvres. — Le jésuitisme trône et règne dans les palais et les châteaux épiscopaux, dans les couvents, dans les sacristies, et c'est le plus grand fléau des mœurs et de la religion. — Les jésuites sont des impies... et le jésuitisme est une hypocrisie et un blasphème... c'est l'opposé de l'Évangile, et une insulte à l'humble, au pauvre, au charitable, au divin Jésus.

Après tout, qu'est-ce que je demande maintenant ? que mes pauvres aliénés, après avoir été volés et pillés par les jésuites, ne soient plus ni fusillés, ni guillotins par arrêt des assises et des conseils de guerre.

CRIS DE DÉTRESSE ET DE DOULEUR.

Au moment où l'impression de cet écrit allait se terminer, deux malheureux aliénés, évidemment aliénés, viennent encore d'être condamnés à la peine de mort, le premier, par les assises des Bouches-du-Rhône, à Marseille, le second par un conseil de guerre, à Paris. Voici les faits :

« Marseille, 16 novembre 1849. — Généreux Jullien, de la Rouvière, terroir de Roquefort, avait à répondre aujourd'hui, devant la cour d'assises, à une accusation d'assassinat sur la personne de son frère Joseph Jullien.

« Depuis trois ans l'accusé était poursuivi par l'idée que son frère avait été mieux traité que lui lors du partage fait entr'eux et les autres membres de leur famille. Vainement son frère avait consenti, pour le satisfaire, à détacher de son lot d'abord pour trois cents francs de biens, puis pour cent francs encore, et les plaintes de Généreux Jullien continuant toujours, son frère avait fini par lui offrir d'échanger avec lui sa portion. Tout cela n'avait pas rendu l'accusé plus traitable ; il se répandait en menaces contre son frère et même contre sa mère et sa sœur, à tel point que ces deux femmes furent obligées de quitter la maison.

« Joseph Jullien s'absenta aussi pendant un mois, puis revint. Ajoutons que, soit par dépit, soit par aberration d'esprit, Généreux Jullien s'obstina, pendant trois ans, à ne point cultiver sa portion, à n'y faire aucune récolte, vivant des produits des fagots de bois qu'il coupait dans un bosquet faisant partie de son lot.

« Tel était l'état des choses lorsque l'accusé étant à sa fenêtre, le 28 juillet dernier, vit son frère assis devant la ferme ; obéissant aussitôt à un mouvement de colère dont il ne fut pas maître, dit-il, il saisit son fusil et en tira un premier coup sur son frère Joseph ; celui-ci s'étant mis à fuir en criant, l'accusé le poursuivit, et, l'ayant bientôt atteint, lui tira un second coup qui le tua. Un témoin lui ayant fait observer qu'il avait fait feu de près sur sa victime : — « Que voulez-vous, répondit-il, ce malheureux était blessé, et d'ailleurs boiteux, je n'ai pas eu de peine à l'atteindre. »

« Mis en présence du cadavre, il continua de fumer sa pipe.

« L'accusé a, aux débats, une attitude timide et un ton fort doux. Il est signalé par les témoins comme un jeune homme d'un caractère jovial, et que tout le monde aimait. Quand on l'engageait à ne point laisser incultes ses propriétés, il répondait seulement : « Il faut que cela aille ainsi. »

« Le fait du meurtre étant avoué, la discussion devait naturellement se concentrer sur deux points : Y a-t-il eu préméditation de la part de l'accusé ? Était-il ou non maître de ses sens au moment du crime ?

« Le ministère public, d'un côté, M^r Seranon, défenseur de l'accusé, de l'autre, ont présenté d'habiles arguments pour ou contre ces deux propositions.

« Les jurés, entrés en délibération à six heures, ont apporté, un quart d'heure après, un verdict par lequel Généreux Jullien a été déclaré coupable de l'assassinat à lui reproché.

« Généreux Jullien a été condamné par la cour à la peine de mort. » (*Le Droit, journal des tribunaux*, du 24 novembre 1849.)

Il suffit de lire ce qui est rapporté ici pour être convaincu que l'infortuné Généreux Jullien est atteint depuis le décès de son père d'une monomanie, accompagnée d'accès de fureur, que rien n'a pu guérir et qui a forcé sa mère, sa sœur, son frère à fuir le domaine paternel, quoique le monomane soit doué naturellement d'un caractère doux et jovial et que tout le monde aimait, et qui a fini par le meurtre de Joseph Jullien.

Ce n'est pas tout. Le même journal annonce deux jours après, le 24 novembre, qu'un trompette du 1^{er} régiment des lanciers, Chivallon, a été traduit la veille devant le deuxième conseil de guerre de Paris et a été condamné à la peine de mort.

Il est constaté que le malheureux trompette, ennuyé de vivre et voulant se suicider, mais, par folie, ne voulant pas mourir seul, a tiré un coup de pistolet sur un de ses amis, le trompette-major, en lui disant avec calme : *Vous êtes mort*, et l'a blessé légèrement.

Chivallon est âgé de 21 ans. Le chirurgien-major dépose que précédemment ce malheureux, se trouvant en garnison à Perpignan, avait quitté son lit dans la nuit et avait été se précipiter du haut des remparts, qu'il s'était brisé tous les membres et avait perdu un œil. C'était là un accès de folie furieuse.

Peut-on rencontrer des cas de folie plus évidents, plus caractérisés et mieux constatés ? C'est impossible.

Cependant Jullien et Chivallon sont condamnés à la peine de mort. Le premier a-t-il été égorgé sur l'échafaud, le second a-t-il été fusillé ? Je l'ignore. C'est pourquoi je pousse des cris de détresse et de douleur pour leur sauver la vie, s'il en est temps encore.

Chose cruelle et épouvantable ! Tandis qu'un grand nombre d'aliénés sont, chaque jour, injustement condamnés à la peine de mort et barbalement exécutés dans toute l'Europe, dans tout l'univers, les empereurs, les rois, les reines, au nom desquels on les condamne et on les exécute, donnent des bals, dansent, font des orgies, commettent mille crimes ! et les papes, les cardinaux, les évêques les approuvent et les comblent de bénédictions et de louanges !

Tout cela, sans doute, est bien barbare, bien exécrationnel et bien éloigné des principes de l'Évangile.

FIN.

DU SORT DES ALIÉNÉS.

L'Œuvre d'humanité, de charité et de miséricorde que nous avons entreprise est sans doute la plus nécessaire, la plus urgente de celles qui existent déjà ou pourraient exister à l'avenir.

En effet, les infortunés atteints d'aliénation mentale, — hommes, femmes et enfants, riches et pauvres, — sont, partout, victimes de la cupidité, de l'ignorance et des attentats de ceux qui les entourent. Bien plus, d'un côté, ils sont torturés, suppliciés, tués ou rendus incurables par mille faux remèdes, et de l'autre, ils sont condamnés à mort, aux travaux forcés, comme coupables de délits ou de crimes dont ils ne sont nullement responsables, à cause de leur état de folie, *occulte* ou *manifeste*, *continue* ou *passagère*; car c'est une erreur *très-grave*, une erreur *homicide*, de croire qu'un aliéné qui a la connaissance de ses actes jouisse de sa liberté morale.

Oui, nous le proclamerons bien haut, afin que tout le monde nous entende : l'état des aliénés est extrêmement déplorable ; ces infortunés, — hommes, femmes et enfants, riches et pauvres, — sont partout les malades les plus maltraités, les plus délaissés et les plus souffrants ; leurs souffrances physiques, leurs souffrances morales, les anxiétés d'esprit, les angoisses de cœur, les étreintes du désespoir qu'on leur fait éprouver, sont certainement au-dessus de tout ce qu'on peut dire et de ce qu'on peut penser.

Et c'est alors même que, par l'intensité de leurs souffrances, ils semblent ne plus souffrir, qu'ils paraissent étrangers à tout ce qui se passe autour d'eux, qu'ils sont stupides, immobiles ; qu'ils ne parlent plus ; qu'on les croit privés de la faculté de penser, d'entendre, de voir, et de l'usage de tous leurs sens ; qu'ils ressemblent à des automates, et qu'on les croit complètement morts moralement ; c'est alors, disons-nous, que leurs souffrances sont arrivées à un degré extrême.

Et, il faut le dire, c'est précisément alors que les consolations et les soins touchants de l'amitié leur seraient plus nécessaires, que leurs parents et leurs amis, trompés par les médecins, les abandonnent, que les administra-

teurs les négligent, que les infirmiers les maltraitent, et que les médecins aliénistes les torturent, les empoisonnent, les tuent en peu de temps, ou les rendent incurables pour le reste de leur vie, avec des souffrances continues et effroyables jusqu'à leur mort. (Voyez *Cris de détresse.*)

Serait-il possible à celui qui a reçu du Créateur un cœur d'homme et des sentiments humains, de ne pas pousser des cris de pitié et de détresse à la vue de tant de souffrances? Serait-il possible à celui qui possède dans son cœur, dans ses entrailles, quelques sentiments d'humanité, de rester impassible sur le sort des infortunés atteints d'aliénation mentale? Car, qu'ils soient pauvres ou riches, le sort de tous est bien malheureux, et tous ont besoin des mêmes secours; — et, en effet, si les aliénés pauvres sont torturés, suppliciés par de faux remèdes, des remèdes ridicules, absurdes, atroces et barbares, qui n'ont aucun rapport avec la maladie, et qui ne produisent d'autres résultats que de les tuer ou de les rendre incurables, les aliénés riches sont soumis aux mêmes traitements. (Voyez *Cris de détresse.*)

La seule différence est que les aliénés pauvres servent aux expériences *in anima vili*, qu'on les empoisonne, qu'on les brûle par vingtaines à la fois pour une seule et absurde expérimentation, et que les aliénés riches sont rendus incurables, afin de jouir plus longtemps des pensions exorbitantes qu'on leur fait payer. (Voyez *Cris de détresse.*)

Aussi le nombre des aliénés augmente-t-il sans cesse, les établissements publics et privés qui leur sont destinés en sont toujours encombrés, et sans cesse on se trouve dans la nécessité d'y ajouter de nouvelles constructions ou de créer de nouveaux établissements.

On ose parler de guérisons! Mais ces prétendues guérisons, d'ailleurs un petit nombre, que l'on s'efforce d'exagérer, sont presque toutes fallacieuses ou intermittentes, et il n'y a réellement d'aliénés guéris, après les tortures qu'on leur fait subir et les faux remèdes absurdes, barbares et atroces qu'on leur fait administrer par force et par violence, que le très-petit nombre de ceux qui, par la force de leur tempérament et la miséricorde de Dieu, ont pu résister aux tortures physiques et morales qu'on leur a fait éprouver.

Certes, cet état de choses, qui ne saurait être toléré plus longtemps, est une grande calamité pour toutes les classes de la société, pour un grand nombre de familles, et surtout pour un grand nombre d'aliénés, pauvres et riches, qui en sont les victimes.

D'après tous ces faits, qu'on ne saurait révoquer en doute, nous avons pris la résolution d'employer toute notre sollicitude, tous nos efforts et tout ce que nous possédons, à porter remède à un si grand mal.

Nous comptons sur l'assistance de Dieu et des vrais amis de l'humanité.

M. Joseph Tissot, dès son adolescence, a consacré sa fortune, ses travaux, son industrie, toute son existence, à améliorer et faire améliorer le sort des pauvres aliénés; il les a retirés des prisons et des loges d'hôpitaux pires que les prisons; il a passé quarante ans au milieu de ces infortunés, les servant, les consolant, les soi-

quant jour et nuit, ne vivant que de pain et d'eau, et n'ayant pour lit qu'une chaise pour prendre, assis, quelques moments de repos et de sommeil auprès des aliénés les plus malades. Aussi a-t-il constamment guéri, dans les hospices qu'il a fondés, tous les aliénés qui n'avaient pas été rendus incurables par les faux remèdes des médecins, et jamais il n'y a eu aucun suicide pendant tout le temps qu'ils ont resté sous sa direction, quoique les suicides soient très-fréquents chez les aliénés.

M. Joseph Tissot a fondé pour les aliénés *les plus pauvres et les plus délaissés* les hospices de Saint-Jean-de-Dieu, à Champagnieu, près Lyon; à Lommelet, près Lille; à Lehon, près Dinan, et celui de Paris, rue Plumet, 19, destiné à des aliénés *gâteux*. Il a fondé aussi, pour les aliénés les plus pauvres et les plus délaissés, les hospices de Privas (Ardèche), de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), de la Cellette (Corrèze), de Sainte-Madeleine, à Bourg (Ain), de Leyme (Lot). Il a fondé, pour le compte des départements, les hospices de Saint-Alban (Lozère), de Saint-Lazare, à Bourg-en-Bresse, de Quimper (Finistère). Il a organisé ceux d'Auch (Gers), de Riom, etc. Il a fondé aussi plusieurs congrégations hospitalières d'hommes et de femmes pour servir les aliénés pauvres, et aussi pour l'enseignement des enfants pauvres; et maintenant, à l'âge de soixante-treize ans, il veut servir encore les pauvres aliénés par ses conseils, par ses écrits et par les ouvrages qu'il publie; — et, comme il l'a déjà dit, il continuera d'accomplir la mission que Dieu lui a donnée d'améliorer et de faire améliorer le sort des aliénés, tant qu'une goutte de sang circulera dans ses veines, nonobstant les persécutions et les infâmes calomnies qu'il a toujours éprouvées de la part des ennemis de tout bien, et particulièrement de la part de ceux qui volent et dilapident les revenus très-considérables qu'il a établis pour la nourriture et l'entretien des aliénés *les plus pauvres et les plus délaissés*.

Bureau de Publications en faveur des infortunés

ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE.

Ce bureau est ouvert tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

S'adresser au Directeur, rue d'Enfer, 45, à Paris.

PUBLICATIONS

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES ALIÉNÉS.

ÉTAT DÉPLORABLE DES ALIÉNÉS. 1 vol. in-18. — Prix : 1 fr. 50

Cet ouvrage révèle la véritable cause de l'aliénation mentale, et l'état déplorable dans lequel se trouvent partout les infortunés aliénés.

CRIS DE DÉTRESSE EN FAVEUR DES ALIÉNÉS. 1 vol. in-18. —

Prix : 1 fr. 50

Cet ouvrage révèle les horribles tortures physiques et morales que, partout, on fait subir aux infortunés aliénés, par suite des erreurs homicides et des faux systèmes des médecins aliénistes, enfoncés et aveuglés qu'ils sont dans les abîmes ténébreux du matérialisme le plus abrutissant.

LES ALIÉNÉS DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES ASSISÉS.

1 vol. in-8°. — Prix :

1 fr. 50

Cet ouvrage de médecine légale donne la preuve qu'un grand nombre d'aliénés sont, chaque jour, dans toutes les parties de l'univers, condamnés par erreur à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité, pour homicides, incendies, etc., et indique les signes auxquels on peut discerner si les aliénés étaient atteints ou non d'aliénation mentale, *occulte* ou *manifeste*, *continue* ou *passagère*, lorsqu'ils ont commis les actes dont on les accuse, et auxquels les médecins aliénistes ne comprennent rien, attendu qu'ils sont tous infatués de matérialisme, de phrénologie, de magnétisme, de psychologisme et d'athéisme.

DÉFENSE D'UN JEUNE ÉTUDIANT EN MÉDECINE, CONDAMNÉ PAR ERREUR A LA PEINE DE MORT. In-8°. — Prix :

75 c.

Analogue au précédent.

APPEL A TOUS LES AMIS DE L'HUMANITÉ. In-18. — Prix :

50 c.

Ce petit ouvrage rappelle succinctement les horribles tortures que les médecins aliénistes font subir aux aliénés, et les mauvais effets de la musique, de la danse et autres exercices idolâtriques qu'ils leur imposent, et exhorte tous les amis de l'humanité à secourir ces infortunés.

PROJET DE NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. In-12. — Prix :

50 c.

Cet ouvrage signale les défauts de l'organisation actuelle des établissements d'aliénés existants, dans lesquels les infortunés aliénés sont exploités, torturés, martyrisés, tués ou rendus incurables. Il indique une meilleure organisation, et les véritables moyens de guérison à employer.

ADRESSE A TOUS LES AMIS DE L'HUMANITÉ, EN FAVEUR DES PAUVRES ALIÉNÉS. In-12. — Prix :

10 c.

ALMANACH DU BON AGRONOME ET DES AMIS DE L'HUMANITÉ.

In-18. — Prix :

40 c.

Tous ces ouvrages se vendent au profit des pauvres Aliénés, au Bureau des Publications, rue d'Enfer, 43, à Paris.

Paraîtra incessamment : **MÉTHODE DE DIRECTION MORALE POUR OBTENIR LA GUÉRISON DES ALIÉNÉS A DOMICILE.** 1 vol. in-18.

Aux Lecteurs amis de l'Humanité.

O vous, qui venez de lire ces pages que nous avons écrites les yeux mouillés de larmes, pour implorer votre secours en faveur des plus innocents, des plus malheureux et des plus souffrants des hommes, — si vous ne pouvez rien pour ces infortunés, donnez-leur au moins une larme de pitié et de compassion, parce qu'il n'y a point de souffrance qui égale leurs souffrances, ni de malheur qui égale leur malheur ! (Voyez *État déplorable des Aliénés, Cris de détresse*, etc.)

Joseph TISSOT,

Ancien fondateur et directeur d'hospices d'aliénés.

Imp. Bautreche, rue de la Harpe, 90.